JEUDI 29 JUIN 1843

SIX-HUITIÈME ANNÉE — N° 5058

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes) *Bulletin* : Saisie; distraction; garantie; héritier pur et simple; compulsoire; émigré; confiscation; résiliation. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Commune; action en justice; préfet; terres vaines et vagues. — Chemins de fer; entreprise; acte commercial. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Ancienne société du théâtre de l'Opéra-Comique; Caisse des consignations; nullité d'un paiement de 110,000 francs; tierce-opposition. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Testament de M. Auguste Fabre; érection d'un monument en l'honneur de Victorin Fabre; édition de ses Œuvres; fondation d'un prix de 3,000 francs pour son éloge oratoire; M. le baron de Rivière, exécuteur testamentaire; renonciation; substitution de M. Danton.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour royale de Paris* (appels correctionnels) : Diffamation; M. Bethmont, avocat, et M. Bordet, contre MM. Jovard et Delaire; plainte reconventionnelle; député; autorisation préalable. — M. de l'Espée et *le National*; diffamation; compétence. — *Cour d'assises de la Seine* : Fanx; billet endossé *in extremis*. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Tentative d'assassinat suivie d'une tentative de meurtre; irrégularités du verdict du jury; condamnation à mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Paris* : Accidens causés par des voitures; blessures par imprudence; M. Dupont (de l'Eure). — Vol à la mauvaise pièce. — Bureau de placement; escroquerie. — Vol d'un pain. — *Etranger*. Prusse (Cologne) : Rejet unanime du projet du nouveau Code pénal; maintien de la législation française.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 28 juin.

SAISIE. — DISTRACTION. — GARANTIE. — HÉRITIER PUR ET SIMPLE. — COMPULSOIRE. — ÉMIGRÉ. — CONFISCATION. — RESTITUTION.

(La Caisse Hypothécaire contre M. le comte de Latour-d'Auvergne.)

La Caisse hypothécaire, créancière de M. le comte et de Mme la comtesse de Latour-d'Auvergne, avait fait saisir sur le mari le domaine de Saint-Paulet affecté au paiement de sa créance.

M. Melchior de Latour-d'Auvergne fils prétendit que le domaine saisi lui appartenait pour moitié, en vertu d'une donation faite en sa faveur en 1790 par le contrat de ses père et mère, et il demanda la distraction de cette moitié.

La Caisse hypothécaire opposa à cette demande 1° une fin de non-recevoir tirée de ce que M. Melchior de Latour-d'Auvergne était héritier pur et simple de sa mère, décédée en 1829, et qu'en cette qualité il était garant de la Caisse jusqu'à concurrence de sa portion dans la succession; elle conclut, en conséquence, à être autorisée à compulser divers actes dans lesquels elle prétendait trouver la preuve de l'adition d'hérédité; 2° diverses exceptions résultant soit de la nullité de la donation, soit de l'effet des lois sur l'émigration.

Par un premier arrêt du 18 mai 1842, la Cour royale rejeta le compulsoire par ce motif :

« Attendu que le procès pendant devant la Cour entre les parties a pour objet unique le point de savoir si M. Melchior de Latour-d'Auvergne est propriétaire pour moitié du domaine de Saint-Paulet, en vertu du contrat de mariage de ses père et mère;

» Attendu que, soit que M. Melchior de Latour-d'Auvergne ait accepté la succession de sa mère purement et simplement, soit qu'il l'ait acceptée sous bénéfice d'inventaire, les droits qui résultent en sa faveur du susdit contrat de mariage sont les mêmes dans tous les cas; qu'ainsi les difficultés qui pourraient se rattacher à l'acceptation de la succession maternelle sont sans aucun rapport avec la question du procès; attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le compulsoire demandé, puisqu'il se rattache à une question qui ne peut exercer aucune influence sur le litige... »

Par un second arrêt du 8 août suivant, la même Cour royale confirma le jugement de première instance qui avait ordonné la distraction au profit de M. de Latour-d'Auvergne de la moitié du domaine de Saint-Paulet, dont elle le déclara propriétaire en vertu de la donation contractuelle de 1790, après avoir rejeté l'exception opposée par la Caisse hypothécaire, et qui tendait à faire considérer ce domaine comme affranchi de cette donation par l'effet des lois sur la confiscation des biens des émigrés. (Ce bien confisqué sur M. de Latour-d'Auvergne père émigré lui avait été rendu, disait-on, à titre de grâce, et par conséquent purgé de toutes les charges qui le grevaient. L'arrêt avait jugé, au contraire, que la restitution ayant été faite à un émigré *rayé* antérieurement au sénatus-consulte du 6 floréal an X, et non à un *amnistié*, les biens qui en avaient été l'objet étaient rentrés dans les mains de l'ancien émigré avec les charges qui l'affectaient.)

Ces deux arrêts étaient attaqués; le premier, parce qu'on avait dénié au créancier d'une succession le droit de prouver, par un compulsoire, que l'héritier qui prétendait n'être qu'héritier bénéficiaire avait fait acte d'héritier pur et simple, et par conséquent violé les articles 778 et 780 du Code civil, et l'article 846 du Code de procédure.

Le second, pour violation de l'article 794 du Code civil (refus de déclarer héritier pur et simple celui qui n'avait pas fait inventaire de la succession); de l'article 17 de l'ordonnance de 1731 et des lois des 8 avril, 2 et 6 septembre 1792 (en ce qu'on avait considéré comme bien présens devant profiter au donataire ceux qui, ayant été confisqués après la donation, n'étaient rentrés en la possession du donateur que par l'effet d'une libéralité de l'Etat); enfin des lois des 28 mars 1793, 12 ventose an VIII, et du sénatus-consulte du 6 floréal an X. (L'arrêt avait méconnu les effets de la mort civile d'un émigré, et attribué à la réintégration de cet émigré dans le domaine dont il s'agit un effet rétroactif.)

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a admis le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur la plaidoirie de Me Moreau. — M. l'avocat-général Pascalis avait conclu au rejet.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 28 juin 1843.

COMMUNE. — ACTION EN JUSTICE. — PRÉFET. — TERRES VAINES ET VAGUES.

Lorsque le conseil municipal d'une commune a refusé d'autoriser le maire à se pourvoir contre un arrêt qui intéresse cette commune, le préfet n'a pas qualité pour intenter, à défaut du maire, le pourvoi en cassation. L'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 n'est pas applicable à ce cas.

L'article 15 de la loi du 18 juillet 1837 porte que dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Cette disposition repose, ainsi que le disait le rapport de M. Vivien, sur cette considération que *l'exécution des lois* ne saurait être suspendue par la résistance d'un simple fonctionnaire ; mais peut-on considérer les actions en justice qui intéressent les communes comme des actes *prescrits par la loi*? Evidemment non. Car aucune loi ne prescrit aux maires d'intenter ou de soutenir des procès. Lorsque le maire représente la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, il ne fait là qu'un acte municipal, un acte de pur intérêt local, et non pas un acte obligatoire et voulu par la loi. On ne se trouve donc pas dans le cas de l'article 15 de la loi de 1837. Concevrait-on d'ailleurs que lorsque le maire ne pourrait agir sans l'autorisation du conseil municipal, le préfet pût agir, à défaut du maire, contre le refus formel de ce conseil. (V. en ce sens Reverchon, *Autorisation des communes*, n° 32.)

Le pourvoi dirigé par le préfet d'Ille-et-Vilaine, au nom et comme exerçant les actions de la commune de Plechatel contre un arrêt de la Cour royale de Rennes, du 30 juillet 1840, au profit des sieur et demoiselle Blerye et le sieur Déo, a donc été rejeté comme non-recevable. Dans l'espèce, le conseil municipal avait refusé d'autoriser le maire à se pourvoir contre cet arrêt.

Rapp. M. Renouard ; Conel. contr. M. Hello ; pl. Mes Moreau et Godard de Saponay.

Par suite de l'admission de cette fin de non-recevoir, la Cour n'a pas eu à statuer sur une grave question de propriété de terres vaines et vagues que présentait le fond du pourvoi.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

CHEMINS DE FER. — ENTREPRISE. — ACTE COMMERCIAL.

L'exploitation d'un chemin de fer par une compagnie, constitue, aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, une entreprise de commerce.

Dès lors, cette compagnie est justiciable des Tribunaux de commerce pour les contestations qui s'élèvent au sujet des fournitures relatives à la confection du chemin de fer, ces fournitures ayant un rapport direct et nécessaire avec l'objet de l'entreprise.

Dans l'espèce, il s'agissait de la fourniture des moellons destinés à la construction d'un entrepôt nécessaire pour l'exploitation d'un chemin de fer. La Cour de Nîmes avait, par un arrêt du 10 juin 1840, décidé que le marché relatif à ces fournitures constituait un acte commercial de la part de la compagnie.

On soutenait devant la Cour de cassation qu'il fallait distinguer entre les fournitures faites pour la confection d'un chemin de fer, et celles destinées à l'usage de ce chemin ; que ces dernières ayant seules rapport à l'entreprise commerciale, qui ne prend naissance que par l'exploitation même, on ne saurait considérer comme acte de commerce les conventions relatives aux premières.

Ces considérations, à l'appui desquelles on invoquait les principes déposés dans un précédent arrêt de la Cour de cassation du 26 mars 1838, n'ont pas prévalu, et le pourvoi a été rejeté.

Rapporteur, M. Miller. — Conclusions conformes de M. Hello. — Plaidans, Mes Béchard et Coffinières. — Affaire Compagnie des mines de la Grand'Combe contre Marme.

Nous rapporterons également le texte de cet arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 26 juin.

ANCIENNE SOCIÉTÉ DU THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — NULLITÉ D'UN PAIEMENT DE 110,000 FRANCS. — TIERCE-OPPOSITION.

C'est une histoire pleine de succès et de revers que celle du théâtre de l'Opéra-Comique. En l'an IX, les artistes avaient formé entre eux une société particulière dans laquelle chacun apportait son talent et son industrie. Cette petite république était, en 1823, livrée à des dissensions intestines, et marchait par l'anarchie à la banqueroute.

Elle eut recours au Roi, offrit d'abdiquer son indépendance, et de se mettre à la merci de la liste civile. Ce cri de détresse fut entendu, la liste civile vint au secours des sociétaires demandant un maître, paya leurs dettes, prit des engagemens pour l'avenir, et leur donna pour gouverneurs, d'abord M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, puis M. Ducis. Ce dernier fut chargé particulièrement de distribuer aux artistes pensionnaires la subvention de 120,000 francs que la munificence royale mettait tous les ans à sa disposition.

Par suite de ces arrangemens, il intervint entre M. Ducis et les sociétaires, à la date du 12 août 1828, un acte par lequel ceux-ci firent à M. Ducis l'abandon d'une somme de 110,000 francs, montant de leur fonds de retenue, à la charge de servir pendant le temps qu'ils auraient cours, et jusqu'à leur extinction, les traitemens de retraite alors acquis.

Peu de temps après, M. Ducis fit, par acte authentique, le transport de cette somme de 110,000 francs à M. Vernois de Saint-Georges, pour le couvrir en partie des avances que celui-ci lui avait faites pendant la courte durée de l'association qui avait existé entre eux pour la direction du théâtre. Cette somme, alors déposée à la caisse des consignations, fut transportée par M. de Saint-Georges à divers, notamment à M. Helde, et ces diverses cessions furent notifiées à la caisse des consignations.

On sait qu'après la révolution de 1830 les droits des anciens sociétaires à des pensions de retraite reçurent une consécration législative, et que leurs titres de pension furent inscrits au grand-livre de la dette publique.

Or, en 1835, il arriva qu'en vertu de deux ordonnances de référé, auxquelles ni M. de Saint-Georges, ni ses cessionnaires ne furent appelés, la caisse des consignations paya entre les mains des anciens sociétaires cette même somme de 110,000 francs. Mais sur l'action dirigée contre M. le directeur-général de la caisse des consignations, et par un arrêt du 11 août 1842, ce paiement fut déclaré nul au regard des cessionnaires de M. de Saint-Georges, et la caisse condamnée à payer une seconde fois. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 août 1842.)

L'un des moyens plaidés alors devant la Cour consistait à prétendre que la condition de la cession faite à M. Ducis de la propriété de la somme de 110,000 fr., était d'assurer le service des pensions jusqu'à leur extinction. Or, disait-on, c'est la liste civile qui s'est portée caution de M. Ducis, à cet égard ; c'est elle, et ensuite l'Etat, se mettant à son lieu et place, qui ont assuré à toujours le service de ces pensions; l'Etat est donc, en vertu des articles 1251 et 2029 du Code civil, subrogé aux droits de Ducis, et peut seul revendiquer la propriété de la somme transportée. Ce moyen ayant été écarté par le motif que l'Etat n'était point en cause, a été reproduit, au nom de M. le ministre des finances, au moyen d'une tierce-opposition formée à l'arrêt du 12 août 1842.

Mais, malgré les efforts de Me Ferdinand Barrot, plaidant pour M. le ministre des finances, la Cour, sur la plaidoirie de Me Bonvilliers pour le sieur Helde, et conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat-général, a rejeté la tierce-opposition par l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour :

» Considérant qu'aux termes de l'ordonnance royale du 30 mars 1824, l'ancienne liste civile, en prenant, à cette époque, l'administration du théâtre de l'Opéra-Comique, dans le but d'assurer l'existence et la prospérité de ce théâtre, a pris à sa charge le paiement des pensions alors reconnues, et celui des pensions à liquider ultérieurement;

» Que ces paiemens devaient avoir lieu, suivant ladite ordonnance, sur les fonds de la subvention payée par l'Etat et sur les supplémens que le ministre de la maison du Roi accorderait s'il était nécessaire;

» Que l'ordonnance du 15 aout 1828, en accordant à Ducis 120,000 francs par chaque année de son exploitation, sous la condition expresse que cette subvention demeurerait affectée au paiement des pensions et traitemens de retraite qui, à la date de cette ordonnance, se trouveraient acquis, et en statuant que, faute par Ducis de les acquitter exactement, ils seraient payés directement aux titulaires par l'intendant du trésor de la couronne, n'a rien changé à l'état de choses créé par l'ordonnance de 1824 précitée; qu'elle n'a imposé à Ducis d'autre obligation que de remettre exactement aux pensionnaires les fonds qui lui seraient remis à lui-même;

» Considérant que les quittance et décharge générales données à Ducis et à Boursault par le ministre de la maison du Roi, à la date du 11 février 1829, prouvent surabondamment qu'il n'avait existé précédemment à la charge de Ducis aucune obligation personnelle pour le service desdites pensions, et qu'aucun recours ne pouvait être exercé contre lui à ce sujet;

» Considérant que si, dans le traité fait entre Ducis et les sociétaires du théâtre de l'Opéra-Comique, par acte passé devant Dalloz et son confrère, notaires à Paris, le 12 août 1828, lesdits sociétaires, en cédant à Ducis la somme de 110,000 francs, qui forme l'objet du procès actuel, ont stipulé que ladite somme demeurerait, jusqu'à l'extinction des pensions, affectée et réservée à leur garantie, cette stipulation n'a jamais pu profiter à l'ancienne liste civile, soit parce qu'elle n'avait pas été partie dans le traité du 12 août 1828, soit parce qu'elle n'avait entendu imposer aucune condition de cette nature à un acte de munificence dont le but unique était de donner un encouragement aux arts;

» Considérant que le Trésor public, représentant l'ancienne liste civile, ne peut avoir, contre Ducis ou ses cessionnaires, des droits que l'ancienne liste civile n'aurait pas elle-même; d'où il suit que la réclamation élevée par le Trésor n'est pas fondée;

» Déboute le Trésor public de sa tierce-opposition à l'arrêt du 11 août 1842. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 27 juin.

TESTAMENT DE M. AUGUSTE FABRE. — ÉRECTION D'UN MONUMENT EN L'HONNEUR DE VICTORIN FABRE. — ÉDITION DE SES OEUVRES. — FONDATION D'UN PRIX DE 3,000 FRANCS POUR SON ÉLOGE ORATOIRE. — M. LE BARON DE RIVIÈRE, EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — RENONCIATION. — SUBSTITUTION DE M. DANTON.

Victorin Fabre, dont son frère, Auguste Fabre, a voulu consacrer la mémoire dans son testament, annonça, bien jeune encore, des talens qui devaient lui assurer un rang distingué comme orateur et comme poète. A peine âgé de vingt ans, il concourut avec Millevoye, plus âgé que lui, pour le prix de poésie, dont le sujet était : *l'Indépendance de l'homme de lettres*. Millevoye eut le prix, mais l'Académie regretta de n'en avoir pas un second pour le jeune poète. Dans le concours suivant, qui eut pour sujet : *le Voyageur*, tous deux furent couronnés, et en 1811, lorsqu'on donna à célébrer *les Embellissemens de Paris*, Victorin Fabre fut couronné. Millevoye obtint le second accessit. Son *Eloge de Corneille* fut couronné à l'unanimité et avec enthousiasme, et il partagea avec M. Jay le prix pour le *Tableau littéraire du XVIIIe siècle*; et en 1810, il fut couronné à l'unanimité pour *l'Eloge de Labruyère*.

M. Auguste Fabre, qui s'est oublié pour ne songer qu'à la gloire de son frère Victorin, a produit cependant des ouvrages qui ont eu quelque succès, notamment *la Calédonie, ou la Guerre nationale*, poème épique en douze chants; *le Siége de Missolonghi*; *le Roman grec*, et plusieurs tragédies et comédies. Dans son testament, pour honorer la mémoire de son frère, il a fait des dispositions qui donnent lieu au procès dont nous rendons compte.

Me Moulin, avocat de M. Danton, expose ainsi les faits de la cause :

« En vous demandant de le reconnaître comme légataire universel de M. Auguste Fabre, M. Danton, qui pendant vingt ans a vécu dans son intimité, n'est point mû par un intérêt d'argent, mais par un sentiment de reconnaissance pour la mémoire d'un ami mort, qui a confié à son affection le soin d'exécuter ses volontés dernières. Ce qu'il veut, ce qu'il demande avec instance, ce qu'il poursuivra de tous ses efforts, c'est moins le titre d'héritier, que le droit qu'il lui donne de faire respecter le testament du défunt.

» M. Auguste Fabre, connu dans le monde littéraire, où son frère Victorin l'avait précédé avec éclat, par plusieurs productions estimables, est mort à Paris, le 25 octobre 1839, dans un âge encore peu avancé. Il ne laissait d'autre héritier du sang qu'une sœur, sur laquelle dans d'autres temps il s'était reposé du soin d'exécuter ses volontés. Mais depuis lors une maladie cruelle lui avait enlevé, à cette sœur, la raison, et sa famille avait été obligée de recourir au remède extrême de l'interdiction. Pour M. Auguste Fabre, Mlle Euphémie, sa sœur, que dans deux testamens successifs il avait instituée sa légataire universelle, avait cessé de vivre. Il ne pouvait plus compter sur elle pour la réalisation de projets qui demandaient une volonté forte et une raison éclairée.

» M. Auguste Fabre avait vécu entouré de l'affection et des soins de deux amis. L'un était M. le baron Ulfrein de Rivière, en même temps son parent; l'autre, M. Danton, qui avait reçu les derniers soupirs de Victorin, et qui n'avait pas quitté Auguste pendant les huit dernières années de sa vie. Il les institua, l'un à défaut de l'autre, ses légataires universels dans le testament remarquable que voici :

» Je, soussigné, Jean-Raymond-Auguste Fabre, demeurant à Paris, rue du Regard, n° 14, voyant ma sœur Euphémie Fabre tombée, depuis près de deux ans, dans un état de santé qui la rend incapable de veiller à nos affaires et d'exécuter mes intentions, si je venais à mourir, j'ai pris la résolution de disposer de mes biens dans le présent testament olographe.

» Je nomme et institue mon cousin, M. le baron Ulfrein de Rivière, propriétaire à Saint-Gilles, département du Gard, mon héritier universel, voulant qu'il soit mis, à mon décès, en possession de toutes mes propriétés mobilières et immobilières, manuscrits, livres, etc., sans exception, à la charge par lui 1° de payer, soit en argent, soit en immeubles, d'après estimation par experts, ou à l'amiable, dix ans après mon décès, si à cette époque ma sœur est aussi décédée, ou, dans le cas contraire, un an après le décès de ma sœur, 10,000 francs aux enfans de mon oncle, etc., et d'acquitter les legs que je ferai plus bas à mon ami F. Danton, homme de lettres, à Paris; 2° d'employer ce qu'il faudra du reste de mes biens à imprimer et à répandre une édition des Œuvres de mon frère Victorin Fabre, à élever un monument sur sa tombe; à proposer un prix de 3,000 francs pour son *éloge oratoire*, et autres choses de ce genre, dont il sait que j'avais le projet, et qu'il jugera convenables, en se concertant pour cela avec mon ami M. François Danton, qui connaît plus en détail encore mes intentions à ce sujet, et que je prie de se joindre sur ce point à mon cousin, M. Ulfrein de Rivière, comme exécuteur testamentaire.

» Dans le cas où ma sœur reprendrait l'usage de sa raison, M. de Rivière se considérera seulement aussi comme exécuteur testamentaire; et après avoir eu la bonté de veiller à l'édition des Œuvres de mon frère et de tout ce qui s'y rapporte, ainsi qu'à l'édition de mes Œuvres, si lui et M. Danton jugent convenable d'en faire une, il rendra compte à ma sœur des bénéfices qui pourront en provenir. Mais j'entends expressément qu'il puisse seul décider si ma sœur se trouve dans l'état prévu dans ce paragraphe; et que ni ma sœur elle-même si personne ne puisse lui susciter ni procès ni aucun embarras à ce sujet. Je m'en rapporte entièrement à sa délicatesse et à son jugement. S'il croit que ce cas soit arrivé, les legs exprimés plus haut cesseront d'avoir leur effet, tous mes biens revenant à ma sœur. Seulement je prie M. François Danton de recevoir, dans tous les cas, comme un témoignage d'amitié et de gratitude, le legs que je lui fais de diverses sommes que je lui ai prêtées, notamment de celle dont il me fit une reconnaissance en janvier 1834, reconnaissance qui doit lui être remise dès l'ouverture de ma succession. Je veux également que dans les comptes que M. de Rivière pourrait, le cas échéant, rendre à ma sœur, il soit porte une indemnité pour le travail littéraire que M. Danton fera, en se concertant avec M. de Rivière, pour la préparation de l'édition de mon frère, je charge et je prie M. de Rivière et M. Danton de faire ensemble l'examen de mes papiers et de ceux de mon frère, et j'entends que du moment où l'on aura trouvé ce testament, on cesse un inventaire inutile et fatigant de tant de papiers, et que les clés et les lieux soient livrés à mon héritier universel, M. de Rivière.

» Dans le cas où mon cousin de Rivière viendrait à décéder avant moi, ou à la même époque, je veux que M. François Danton soit mon héritier universel, aux mêmes conditions et charges exprimées ci-dessus pour M. de Rivière, et qu'il s'adjoigne M. Cosnard-Lebel, négociant à Saint-Denis, comme exécuteur testamentaire, pour l'examen de mes papiers, de ceux de mon frère, et pour les soins à donner à l'édition des Œuvres de Victorin.

» Fait et écrit en entier de ma main, sans ratures, ni renvois, à Paris, le 29 septembre 1837.

» Auguste FABRE. »

« Après la mort de M. Auguste Fabre, dit Me Moulin, M. le baron Ulfrein de Rivière, riche propriétaire, vivant en seigneur châtelain au fond de sa province, fit attendre trois mois son arrivée à Paris. Il vint enfin, et l'inventaire se fit; mais, effrayé apparemment des charges que lui avait imposées le testateur, redoutant des difficultés de la part de certains héritiers, il déclara renoncer purement et simplement au legs universel de M. Auguste Fabre.

» M. Danton se trouvait, grâce à cette renonciation, le légataire universel de M. Auguste Fabre, aux charges et conditions imposées à M. de Rivière. Mais M. Danton était alors à deux cents lieues de Paris, retenu au chevet de mort de sa sœur; M. Durand, le tuteur de Mlle Euphémie Fabre, interdite, profita de cet éloignement pour s'emparer de tous les biens de la succession, prétendant que la renonciation de M. de Rivière avait frappé de nullité le testament du 29 septembre 1837.

» Quand M. Danton revint à Paris, son premier soin fut de s'informer si les volontés de son ami Auguste Fabre avaient été exécutées. M. Durand a-t-il fait élever un tombeau à Victorin Fabre, et frapper une médaille en son honneur; a-t-il réuni les matériaux nécessaires à la publication d'une édition de ses Œuvres; proposé à une académie, comme sujet de concours, son éloge oratoire? Tous ces devoirs pieux que le dévoûment de Danton peut seul remplir, M. Durand les a négligés, pour ne s'occuper que de l'administration matérielle des biens recueillis au nom de Mlle Fabre.

» M. Danton n'a plus hésité après un pareil abandon. Il a accepté le legs répudié par M. de Rivière, et il a appelé devant vous M. Durand pour le contraindre à lui rendre la succession dont il s'est indûment emparé. »

Me Moulin dit que le procès présente à juger la question de savoir si la substitution vulgaire faite au profit de M. Danton pour le cas où M. de Rivière viendrait à mourir avant le testateur ou à la même époque que le testateur, comprend aussi le cas où la disposition faite au profit de M. de Rivière deviendrait caduque par la répudiation de celui-ci.

« Un principe domine toutes les questions où il s'agit de l'interprétation des testamens : c'est qu'il faut rechercher avant tout l'intention du testateur. Cette intention est écrite dans les trois testamens successifs du défunt. M. Auguste Fabre avait eu la douleur de perdre tour à tour plusieurs personnes chères à son cœur; mais de toutes ces pertes, la plus cruelle avait été celle de son frère Victorin. Né avec des talens éminens, qui lui avaient acquis une des premières places parmi les littérateurs de l'époque, Victorin, cet heureux vainqueur de Millevoye, avait été la gloire, l'idole de sa famille. Sa mémoire était pour son frère l'objet d'un culte religieux; glorifier son nom, arracher à l'oubli cette renommée trop tôt éteinte dans les ténèbres de la mort, tels avaient été le vœu, la passion dominante d'Auguste Fabre. Cette tâche sainte qu'il n'avait pu accomplir lui-même, il voulait en assurer l'exécution après sa mort, et ces hommages à rendre à la mémoire de son frère n'étaient point le caprice passager d'un mourant, *inania ægri somnia*; cette pensée se révèle dans tous ses actes de dernière volonté. Tous sont profondément empreints du même esprit. »

Me Moulin fait connaître que M. Auguste Fabre, dans ses testamens de 1832 et 1835, avait disposé dans les termes suivans, qu'il importe de rappeler pour bien saisir la pensée du testateur :

Dans le testament du 27 octobre 1832, M. Fabre institue sa sœur légataire universelle; puis il continue :

« Je la prie seulement 1° d'affecter, lors de sa mort, un capital suffisant pour assurer l'achat ou la location perpétuelle du logement qu'occupait mon frère, rue du Regard, 14, et dont elle prescrira que les meubles ni les livres ne puissent être distraits par ses héritiers; 2° de payer dans le délai de trois années, à dater de mon décès, à mon ami François Danton, la

somme de 8,000 francs, que je le prie d'accepter comme un souvenir de mon amitié et un gage de ma reconnaissance pour les soins qu'il prendra de l'édition des Œuvres de mon frère ; c'est lui aussi, je crois, qu'il faut charger de la garde de l'appartement. Il laisserait la chambre mortuaire, le salon, l'antichambre et la bibliothèque dans l'état où ils étaient à sa mort, et pourrait loger dans l'appartement que j'habite; s'il mourait après ma sœur, il s'entendrait avec mon cousin, M. Ulfrein de Rivière, pour désigner un homme honorable qui lui succédât dans ce soin. » Mais ce n'est pas tout; le testateur ajoute : « Quant à mes autres intentions, je sais que ma sœur les connaît, et qu'elle les remplira. »

»Ces intentions, nous apprenons à les connaître plus en détail par la clause suivante qui, prévoyant le cas où Mlle Fabre viendrait à mourir avant le testateur, institue comme exécuteurs testamentaires M. de Rivière et M. Danton, sous les charges et conditions suivantes :

« 1° De faire faire par M. Roman, statuaire, membre de l'Institut, pour la tombe de mon frère, au Père-Lachaise, un monument, composé de son buste en marbre blanc adouci par une teinte de jaune, comme le pratiquait Canova (Roman ferait ce buste d'après le portrait par Dumont, la bonne épreuve du masque moulé sur nature après la mort, qui est sur le lit de la chambre, et d'après le buste que j'ai ébauché, et qu'il faudrait faire mouler tout de suite, quelque imparfait qu'il soit), et de deux bas-reliefs en marbre blanc, représentant l'un l'Eloquence, l'autre la Poésie en deuil.

» 2° De faire graver par M. Domard une médaille de mon frère (quand M. Roman aurait achevé le buste), pour la collection des médailles des hommes illustres, et d'en faire en bronze un certain nombre qu'ils distribueraient aux personnes qui ont su ou qui sauront à peu près apprécier Victorin Fabre.

» 3° De publier une belle édition in-8° des Œuvres de Victorin ; le premier volume commencera par l'histoire de sa vie, pour laquelle je n'ai guère encore que des matériaux, mais que je charge M. Danton d'achever avec ces matériaux, en consultant M. de Rivière. Elle sera ornée de gravures soignées, reproduisant l'une le buste de M. Roman, l'autre la médaille par M. Domard ; les autres, le portrait, par M. Dumont, l'ensemble du tombeau et séparément chaque bas-relief. Du reste, ces Messieurs trouveront dans mes papiers quelques notes qui pourront un peu les guider pour cette édition, dont il faudra envoyer un exemplaire aux principales académies et aux principales bibliothèques publiques de l'Europe et des Etats-Unis.

» 4° De publier une édition in-18 des poésies, et une édition in-32 des Fables seules, de ne rien épargner pour les annonces, dans les journaux, de ces trois éditions.

» 5° De publier, quelque temps après, une édition de luxe des poésies, in-4°, avec un certain nombre de belles gravures, exécutées d'après des dessins de nos plus habiles maîtres. Il y en a deux tirées de la Mort de Henri IV, par Espercieux, dans le salon; il faudrait les faire graver, après les avoir fait mettre à l'effet par un peintre habile. On demanderait les autres dessins à MM. Gros, Ingres, Roman et Heim. Les gravures de l'édition in-8° devraient aussi se trouver dans celle-ci, qui pourrait être proposée par souscription.

» 6° De faire les fonds d'un prix de 3,000 francs pour le meilleur éloge de Victorin Fabre, et de deux seconds prix de 500 francs chacun. Ces prix seraient décernés par l'Académie française, ou, à son défaut, par quelque autre académie. La variété des talens de Victorin, l'importance des objets qu'il a traités, l'héroïsme de sa conduite, l'éclat de sa renommée pendant sa jeunesse, remplacé par une sorte d'obscurité dans les années où son génie avait le plus de vigueur, les vicissitudes de sa gloire liées aux vicissitudes de la France, à la corruption qui s'est opérée dans l'opinion publique, les efforts de Victorin contre cette corruption, ses malheurs aussi grands que ses talens et ses vertus, la supériorité qu'il a montrée lui-même dans l'éloge des grands hommes, tout fait du sien un des plus beaux sujets oratoires qu'on puisse imaginer.

» 7° De s'arranger de manière à s'assurer à eux-mêmes et aux hommes qu'ils choisiront pour leur succéder dans ce soin, la propriété, ou du moins la location de l'appartement que mon frère occupait au moment de sa mort. Les quatre pièces dont je parle dans la première page de ce testament, arrangées de la manière dont elles étaient pendant sa vie, car je les laisse en désordre, seraient tenues ainsi, comme on a laissé l'appartement mortuaire de Montesquieu et de Voltaire ; M. Danton d'abord, et plus tard un autre homme capable de sentir ce qu'exige ce voisinage, occuperait les pièces que j'habite, et recevrait et guiderait les personnes que leur admiration pour Victorin pourrait porter à désirer de voir le lieu où il est mort. On placera dans sa chambre une épreuve en plâtre du buste par Roman. »

» Plus loin le testateur lègue encore à M. Danton ses actions sur le journal intitulé *la Tribune*, « à la charge, si elles devenaient productives, de prélever sur le produit la somme de 12 000 francs pour faire faire une belle statue en marbre de Victorin, qu'on placerait, soit à Paris, dans un grand établissement public (sa place devrait être au Panthéon), soit sur la place publique de Privas, chef-lieu du département, ou de Montpellier, capitale de la province. » Enfin il veut que, toutes ces intentions remplies, ce qui restera de ses biens revienne à sa famille. Puis il termine son testament par ces mots : « Où que je meure et que je sois inhumé, je veux qu'on mette sur ma tombe une simple pierre, avec cette seule inscription : *Ici repose le frère de Victorin Fabre.* »

Me Moulin soutient que la volonté du testateur ne peut être exécutée par Mlle Euphémie Fabre, interdite, ni par son tuteur, mais seulement par M. de Rivière, ou, à son défaut, par M. Danton.

En droit, Me Moulin, s'appuyant sur une consultation émanée de Me Bonjean, avocat à la Cour de cassation, à laquelle ont adhéré MM. Blondeau, doyen de la Faculté de droit, et Valette, Duranton, Demante, Royer-Collard, Martin de Strasbourg, et Duvergier, soutient que la renonciation de l'institué profite comme son prédécès au substitué, et il invoque en faveur de cette thèse l'autorité de Despeisses, Rousseau de Lacombe, Serre, Voët, Malleville et Favard de Langlade.

« Remarquez, dit Me Moulin en terminant, qu'il ne s'agit pas ici d'une de ces causes où l'on voit trop souvent un légataire tenter de dépouiller l'héritier du sang et s'enrichir de la ruine d'une famille; pour M. Danton, il s'agit d'un pieux mandat à accomplir, bien plutôt que d'un legs profitable à recueillir. Dépositaire intime des pensées d'Auguste Fabre, son ami regretté, il tient à remplir les vœux qui lui ont été tant de fois exprimés. Sachez-le bien, Messieurs, lorsqu'il aura acquité les nombreux legs particuliers faits par le défunt, publié les œuvres de Victorin, élevé un tombeau à sa mémoire, fondé un prix pour son éloge oratoire, enfin lorsqu'il aura exécuté toutes les volontés dont seul il a reçu la confidence, il ne restera que peu de choses de la modeste succession de l'homme de lettres. M. Danton ne demande rien que le droit de se montrer fidèle au culte des souvenirs et de répondre à la confiance d'un ami mourant. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre Me Léon Duval, avocat de M. Durand.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 28 juin.

DIFFAMATION. — M. BETHMONT, AVOCAT, ET M. BORDET, CONTRE MM. JOVARD ET DELAIRE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE. — DÉPUTÉ. — AUTORISATION PRÉALABLE.

L'autorisation de la Chambre élective, nécessaire avant toute poursuite contre un député, est d'intérêt public, et le défaut d'autorisation constitue une fin de non recevoir que les magistrats doivent suppléer d'office lorsque le député ne l'invoque pas.

Il n'y a pas à distinguer le cas où le député est poursuivi par action principale, et celui où ce député, demandeur principal, défend à une action reconventionnelle.

Nous avons, dans notre numéro du 30 mars dernier, fait connaître le jugement qui, sur la plainte rendue par M. Bethmont, avocat et député, et M. Bordet, chef de l'administration du chemin de fer de Versailles (rive gauche), contre MM. Jovard et Delaire, a condamné M. Jovard à deux mois de prison, tout en renvoyant M. Delaire, et en rejetant la demande reconventionnelle des prévenus contre MM. Bethmont et Bordet.

Ce procès, dont, aux termes des lois de septembre, nous devons nous abstenir de rendre compte, a pris naissance dans un article du journal *l'Office de Publicité*, du 14 septembre dernier, à raison duquel le sieur Colin, gérant de ce journal, fut assigné en police correctionnelle. Le gérant déclina alors la responsabilité de cet article, et il la rejeta sur MM. Jovard et Delaire, qui, disait-il, l'avaient inspiré.

Alors intervinrent MM. Bethmont et Bordet, qui assignèrent M. Colin, comme auteur principal, et MM. Jovard et Delaire comme complices de la diffamation dont ils demandaient réparation.

De leur côté, MM. Jovard et Delaire protestèrent contre la participation qu'on leur attribuait à l'article du journal poursuivi, et, pensant que c'était méchamment qu'on les avait assignés, ils formèrent une demande reconventionnelle contre MM. Bethmont et Bordet. Cette demande fut écartée par le jugement qui condamna M. Jovard.

Appel fut interjeté par M. Jovard du chef qui le condamnait à deux mois de prison ; par MM. Jovard et Delaire, du chef qui rejetait leur demande ; et, par M. Delaire, du chef qui l'acquittait, parce que les motifs du jugement lui ont paru défavorables.

Ces faits sont ressortis du rapport présenté par M. le conseiller Poultier. M. Jovard déclare se désister de son appel sur le chef qui a rejeté la demande reconventionnelle.

La défense de M. Jovard a été présentée par Me Pouget; M. Delaire, en l'absence de Me Joly, en ce moment à Toulouse, a présenté des observations à l'appui de son appel, et conclu contre ses adversaires à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Mes Marie et Dupin ont plaidé pour MM. Bethmont et Bordet.

M. l'avocat-général Godon a soulevé d'office un moyen tendant à faire déclarer non recevable contre M. Bethmont l'appel de M. Delaire. Cette fin de non recevoir est tirée de la qualité de député de M. Bethmont, et du défaut d'autorisation préalable aux poursuites.

Après délibération en la chambre du conseil, la Cour a prononcé l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel de Jovard du chef du jugement qui le condamne pour diffamation :

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» En ce qui touche l'appel de Delaire du chef du jugement qui le renvoie des fins de la plainte :

» Considérant que Delaire n'interjette appel que des motifs dudit jugement, et que cet appel n'est pas recevable ;

» Le déclare non-recevable dans ledit appel ;

» En ce qui touche l'appel de Jovard et Delaire sur le chef du jugement qui statue sur leur demande reconventionnelle :

» Donne acte à Jovard de son désistement, au surplus adoptant les motifs des premiers juges ;

» Mais considérant que Bethmont est membre de la Chambre des députés; que, pendant les sessions des Chambres il ne peut être poursuivi en matière criminelle sans autorisation de la Chambre, et que cette autorisation n'a été ni demandée, ni accordée ;

» Considérant que cette exception est de droit public, et qu'elle doit être admise d'office lorsque la partie n'en réclame pas le bénéfice ;

» Considérant qu'il importe peu que la demande soit principale ou reconventionnelle, puisque le résultat serait le même, c'est-à-dire une condamnation correctionnelle, qu'on ne peut ni demander ni prononcer en l'état ;

» Dit qu'il n'y a lieu à statuer quant à présent sur la demande en ce qui concerne Bethmont ;

» Sur le surplus, adoptant les motifs des premiers juges ;

» Confirme. »

Même audience.

M. DE L'ESPÉE ET *le National*. — DIFFAMATION. — COMPÉTENCE.

La Cour s'est occupée, à cette même audience, de l'appel interjeté par M. Peyrot, gérant du *National*, du jugement rendu par la 8e chambre le 3 juin (voir *Gazette des Tribunaux* du 4), et qui rejette la demande en renvoi devant le jury du procès en diffamation intenté par M. de l'Espée, député, à raison d'un article publié par ce journal après la mort de M. Bresson.

Me Jules Favre, avocat du sieur Peyrot, a soutenu, comme en première instance, que M. de l'Espée a été attaqué en sa qualité de député, et que son client doit être renvoyé devant le jury à l'effet d'y faire la preuve des faits qu'il a publiés.

Me Dupin, pour M. de l'Espée, soutient que son client, bien que revêtu du caractère de député, a été diffamé comme simple particulier et à raison de faits étrangers à ses fonctions publiques ; il conclut dès lors au maintien du jugement qui reconnaît la compétence du Tribunal correctionnel.

M. l'avocat-général Godon adopte pleinement le système présenté par Me Dupin, et la Cour, sur ses conclusions, adopte les motifs des premiers juges et confirme leur sentence.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 28 juin.

FAUX. — BILLET ENDOSSÉ IN EXTREMIS.

Un accusation de faux, entourée de circonstances curieuses, amène sur les bancs de la Cour d'assises un jeune homme de vingt-quatre ans, ancien élève du séminaire de Reims, depuis domestique chez divers ecclésiastiques, et en dernier lieu directeur d'un bureau de placement.

L'accusé, dont les yeux enfoncés, les joues creuses et le visage osseux, accusent une longue habitude de la méditation, déclare se nommer Louis-Amable Potrel, né dans le département de la Manche, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 57.

Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation, dont M. le greffier Duchêne donne lecture :

L'accusé Potrel n'est agent de placement que depuis peu de temps; jusqu'alors il avait été domestique de plusieurs personnes, en dernier lieu de M. l'abbé Bossuet, prêtre attaché à l'église Notre-Dame-de-Lorette. Chez tous ses anciens maîtres, il s'était efforcé d'inspirer de la confiance en témoignant le plus grand zèle pour tous les exercices religieux. Ce n'était de sa part qu'affectation et hypocrisie. Sa conduite chez M. l'abbé Bossuet, ses nombreuses infidélités, l'indiscrétion avec laquelle il fouillait dans les papiers les plus secrets de son maître, tout prouve que cet individu, sous la fausse apparence de dévoûment et avec ses dehors religieux, dissimulait de perverses intentions, et que son unique but était de faire des dupes.

Il aura, s'il y a lieu, à répondre devant les Tribunaux correctionnels, de divers délits qui lui sont imputés; un seul fait le rend, par sa gravité, justiciable de la Cour d'assises; c'est un faux commis dans les circonstances suivantes :

Potrel connaissait depuis plusieurs années la veuve Meunier, âgée de plus de quatre-vingts ans. Il savait que cette femme avait quelque aisance, environ 8 à 900 livres en rentes, sur l'Etat, sur particuliers; qu'elle possédait, de plus, un fort bon mobilier, de l'argent comptant et de l'argenterie. Fidèle à ses habitudes de ruse et d'hypocrisie, il a, sous les trompeuses protestations de zèle et de dévoûment, arraché cette malheureuse femme de la maison qu'elle habitait depuis dix-huit ans. Il l'a séparée de ses anciens voisins, à l'amitié et aux attentions desquels elle était habituée, pour la faire venir dans son propre logement, rue Rambuteau, 57. La veuve Meunier, sur l'esprit de laquelle il avait exercé une si fatale influence, n'a pas tardé à reconnaître que Potrel n'avait agi que dans des projets de spoliation; dans son repentir, elle se plaignait hautement d'être tombée dans les mains d'un misérable, d'un imposteur, d'un tyran, qui fouillait dans ses meubles, qui cherchait à l'isoler, à l'éloigner de sa famille et de ses amis.

La malheureuse octogénaire ne se trompait pas. Non content de la dépouiller, au moment de sa mort, de tout ce qu'elle avait gardé de précieux, l'accusé s'est encore emparé d'un billet Dromain de 400 francs, portant reconnaissance de pareille somme, au profit de la dame Mascar, l'une des filles de la veuve Meunier. Cette reconnaissance a été trouvée et saisie en sa possession lors de la perquisition faite dans son domicile. Elle porte au dos un *passé à l'ordre de Louis Potrel.* Signé *Meunier*, 57, rue Rambuteau. Interpellé, il allègue que la reconnaissance lui a été donnée par la veuve Meunier en récompense de ses services. Le Passé à l'ordre et la signature Meunier sont l'œuvre de Potrel. La signature apposée diffère essentiellement des signatures habituelles de la veuve Meunier, elle n'émane pas d'elle, telle est du moins l'opinion émise par les experts. C'est à l'accusé qu'ils l'attribuent. Celui-ci assure que c'est lui qui a écrit le passé à l'ordre, et que, pour la signature il a conduit la main de la prétendue donatrice.

Potrel non-seulement paraît avoir commis le faux, mais il a tenté d'en faire usage, en écrivant au sieur Dromain pour l'engager à lui renouveler le billet, en lui en souscrivant un nouveau à son profit.

C'est à raison de ces faits que Potrel comparaît devant le jury sous l'accusation de faux et d'usage de faux en écriture privée.

M. le président : Accusé, vous habitiez avec la dame Meunier la maison située rue Rambuteau, 57 ? — R. Oui, Monsieur.

D. Quand vous vous êtes présenté pour la première fois à cette dame, dont vous avez fini par capter l'esprit, vous vous disiez chevalier de l'ordre de la Légion-d'Honneur et de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique ? — R. Je ne me suis jamais dit chevalier de la Légion-d'Honneur.

D. Mais on vous en a vu la décoration ? — R. C'est faux, j'ai seulement porté une décoration donnée par don Carlos.

D. Mais à quel titre pouviez-vous mériter la faveur de don Carlos ? — R. Comme membre du comité des réfugiés espagnols.

D. Si vous faisiez réellement partie de ce comité, pourriez-vous indiquer les noms de quelques-uns de ses membres ? — R. Il y en avait beaucoup : MM. Legreta, Deboury, entre autres, en faisaient partie.

D. Le port de ces décorations, qui annonce de votre part orgueil et dissimulation, n'était-il pas un moyen d'arriver à un mariage que vous vouliez contracter avec la fille du concierge du théâtre de l'Odéon ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Ce mariage a été en effet contracté civilement, mais non devant l'église : pourquoi cela?

L'accusé : C'est mon arrestation qui en est la cause.

D. A quelle époque vous êtes-vous marié au civil? — R. Dans le mois de janvier dernier.

D. Pour un homme qui affecte des dehors religieux, vous avez attendu bien longtemps avant de solliciter de l'église la consécration de votre mariage. — R. J'étais malade. Cela est constaté par une lettre du prêtre qui devait nous unir.

M. le président : L'instruction constate au contraire que votre femme n'a plus entendu parler de vous après votre mariage. Sa mère, animée de sentimens véritablement religieux, ne croyait pas sa fille mariée tant que l'Eglise n'aurait sanctifié son union. Elle vous pressait, et vous résistiez.

L'accusé : Non, Monsieur ; si cette femme vient trahir ici les droits sacrés de l'amitié, ce n'est pas bien.

M. le président donne lecture de la déclaration de ce témoin entendu dans l'instruction. Il en résulte que Potrel se présentait comme étant honoré de plusieurs décorations ; il parlait de l'abbé Bossuet, de Me Barillon ; il montrait des lettres qui le détournaient d'épouser la fille du témoin, en la signalant comme une *gourgandine*. Il trouvait toujours des prétextes pour retarder la cérémonie religieuse. Il voulait que sa femme se purifiât de tout soupçon, et voulait la soumettre aux épreuves les plus humiliantes. Après la mort de la dame Meunier, qu'il disait comtesse, il fit venir la mère de sa femme, lui remit 150 francs pour ses faux frais de mariage et quelques effets qu'il tenait de sa fille.

M. le président : Qu'avez-vous à dire contre cette déposition ?

L'accusé : Elle est fausse d'un bout à l'autre.

M. le président : A quelle époque Mme Meunier est-elle tombée malade ? — R. Le 18 ou le 19 février.

D. Les premiers symptômes étaient-ils alarmans ? — R. Non, Monsieur ; le matin du jour où elle est morte, le médecin m'a dit qu'il n'y avait pas de danger.

D. Le médecin dit le contraire ; il ajoute même que vous lui avez demandé quelle était l'heure probable de la mort. — R. Non, Monsieur.

D. Vous saviez qu'elle avait des enfans à Versailles ; les avez-vous avertis de sa maladie ? — R. Je leur ai écrit une lettre.

D. Ils n'en n'ont reçu aucune. Pourquoi, au moment de l'agonie de Mme Meunier, avez-vous fermé la porte de communication entre son appartement et le vôtre ? — R. J'ai fermé cette porte et remis la clé au concierge, parce que ma position vis-à-vis des héritiers ne me permettait pas de rentrer dans l'appartement de cette dame.

D. Le lendemain de la mort de Mme Meunier, vous êtes monté en cabriolet, emportant un paquet sous le bras ? — R. Il y a erreur : c'est deux ou trois jours avant la mort que j'ai pris ce paquet.

D. Le cocher s'en souvient parfaitement. Il a dit même que vous aviez sur la tête une calote, et que vous aviez l'air d'un *cafard*. (Rires.) — R. J'avais l'extérieur que voilà.

D. Que contenait le paquet ? — R. Un pantalon, un gilet, et d'autres effets appartenant à mon frère.

D. Vous avez fait ensuite beaucoup de dépenses. Ainsi, vous avez acheté des meubles en acajou et des habits neufs ? — R. J'ai fait des achats pour environ 500 francs. Les meubles étaient d'occasion ; quant aux vêtemens, je les avais auparavant.

D. Vous avez vendu une montre d'or ? — R. Elle m'appartenait ; et comme elle n'allait pas, je l'ai échangée contre une pendule.

D. Cette montre ressemblait précisément à celle de Mme Meunier, laquelle ne s'est pas retrouvée depuis sa mort. — R. Alors je l'aurais donc dépouillée de tout, ou à peu près?

M. le président : C'est justement là la prévention.

D. Vous avait-elle fait quelque donation? — R. Non. Seulement, dès le mois de janvier, elle m'a remis un billet de 400 francs, six serviettes et deux nappes.

D. Pouvait-elle encore écrire quelques jours avant sa mort? — Non, Monsieur, elle ne pouvait presque plus signer.

D. Suivant vous, elle aurait cependant signé l'endossement de ce billet de 400 francs souscrit par le sieur Dromain, et qui est passé à votre ordre. Je vous fais représenter ce billet : le reconnaissez-vous? — R. Parfaitement : ce n'est pas un passé à l'ordre. Ce billet n'est pas négociable. Si je l'ai accepté, c'est pour ne pas contrarier une femme mourante.

D. Qui a écrit le *passé à l'ordre* ? — R. C'est moi.

D. Qui a signé le nom *Meunier* ? — R. Elle et moi.

D. Comment cela? — R. Je lui ai conduit la main.

D. Alors, c'est un faux que vous avez commis? — R. Non, Monsieur ; j'obéissais à sa volonté.

D. Avez-vous fait usage de ce billet? — R. Non; j'ai seulement demandé au souscripteur s'il voulait me faire une nouvelle reconnaissance.

D. Si vous croyiez être légitime propriétaire de ce billet, pourquoi ne demandiez-vous au sieur Dromain que 300 fr. au lieu de 400 fr. ? — R. Parce que je savais que la volonté de Mme Meunier était de laisser 100 fr. à M. Dromain. Elle l'avait dit à la demoiselle Caroline, sœur de celui-ci.

D. Y avait-il quelqu'un présent quant vous teniez la main de Mme Meunier? — R. La portière balayait la chambre.

D. Comment était placée cette dame ? — R. Sur son lit : elle écrivait, en se penchant à droite, sur un pupitre.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Mascar, ouvrière en linge, et le sieur Mascar, son fils, plaignans, déposent que l'accusé s'est habilement emparé de l'esprit de la dame Meunier, mère du premier des témoins, et qu'il a eu le secret de les éloigner.

M. Chapuis, médecin : Le 20 février dernier à midi et demi, un petit jeune homme est venu m'appeler pour donner mes soins à une femme très-âgée qui était très-gravement malade. Je partis, et je trouvai la veuve Meunier, âgée de 82 ans, atteinte d'une violente fluxion de poitrine, et qui expectorait du sang. Je jugeai immédiatement que son état était sans remède.

» J'y retournai le lendemain. L'accusé était là; il s'informa si la maladie présentait un danger imminent. Je répondis qu'elle était mortelle et qu'elle ne pouvait pas être longue, sans cependant pouvoir préciser l'heure de la mort. Le soir, vers 7 heures, la malade était à l'agonie ; on me dit qu'elle avait rendu le dernier soupir quelques minutes après mon départ. »

D. Qu'a fait l'accusé lors de cette visite? — R. L'accusé me dit : « Cette femme va mourir ; je n'ai plus rien à faire ici. » Alors il ferma la porte de communication allant à son appartement, et remit la clef à la portière.

La femme Doublet, portière de la maison rue Rambuteau, 57, dépose ainsi : « Un jour, Mme Meunier cherchait dans un tiroir quelques friandises pour mon enfant ; j'aperçus dans un tiroir 20 ou 30 francs et une montre en or. Quand elle est tombée malade, le médecin a dit de suite : « C'est une femme qui finit. » M. Louis (l'accusé) m'a remis les clés, et je les ai données aux enfans après la mort de Mme Meunier. Ensuite nous avons découvert le sommier de son lit, on y voyait deux trous, mais nous n'avons rien trouvé dedans.

D. Cela paraissait-il coupé ou décousu? — R. Je crois, sans en être bien sûre, que c'était décousu.

D. Qui a envoyé votre mari à Versailles pour chercher les enfans de la dame Meunier ? — R. C'est M. Louis.

D. Avez-vous vu, quelques jours avant sa mort, l'accusé lui tenir la main et la faire écrire, pendant que vous balayiez la chambre ? — R. Je n'ai jamais balayé la chambre : c'était M. Louis qui faisait son ménage.

Potrel : J'atteste le fait : c'est bien extraordinaire que madame ne s'en souvienne pas.

M. l'avocat-général Poinsot : En effet, si le fait était vrai, il aurait assez de gravité pour qu'elle s'en souvînt.

M. le président, au témoin : Avant la mort de Mme Meunier, Potrel n'avait-il pas un mobilier fort simple ? — R. Oui, Monsieur ; il avait une table, une chaise et une commode.

D. Et après, n'a-t-il pas acheté des meubles? — R. Ah ! beaucoup... des chaises en acajou, une couchette en acajou, une commode en acajou, et d'autres choses encore. Il a payé avec un billet, en disant : « Vous me rendrez un billet de 500 francs. »

D. Pourriez-vous reconnaître le billet? Avez-vous jamais vu des billets de Banque? — R. (en riant) Ah ! mais non, Monsieur le président.

M. le président : Potrel, ce que dit le témoin est-il vrai ?

L'accusé : J'ai payé, en effet, avec un billet de 1,000 fr. qui provenait de mes économies.

M. le président : Les économies s'amassent peu à peu. Où avez-vous changé votre monnaie? — R. Je ne sais pas... chez un changeur.., rue Saint-Martin.

D. D. Combien avez-vous payé pour cela? — R... Huit ou dix sous, je crois.

D. Vous vous trompez évidemment. Combien gagnez-vous dans votre profession? — R. Huit ou dix francs par jour.

Un juré au témoin : Venait-il beaucoup de monde à son bureau de placement? — R. Oui, Monsieur.

La femme Simonne, vieille couturière, cousine de l'accusé, a reçu de lui un paquet en dépôt ; mais elle ignore quel jour il le lui a apporté.

La dame veuve Juvenot, ancienne amie de Mme Meunier, dépose que cette dame se plaignait beaucoup de l'accusé, qui l'avait déterminée à loger avec lui par économie.

D. Que vous disait-elle de lui ? — R. Qu'il était faux, cafard, et qu'elle le soupçonnait de lui avoir volé divers objets pendant son absence.

D. Que disait-elle quelques jours avant sa mort ? — R. Elle disait qu'il voulait la forcer à lui souscrire une obligation, qu'il lui demandait 1,000 francs pour ses soins. Pourtant il ne la soignait guère, car, malgré leurs conventions, il restait quelquefois deux ou trois jours sans lui faire son lit. Elle se défiait de lui ; aussi, bien qu'elle eût de l'argenterie, elle ne laissait dehors que deux couverts, pour elle et son neveu, qui venait déjeuner le dimanche. Elle avait bouché le trou de la serrure pour empêcher Potrel de voir chez elle ; mais il avait trouvé moyen d'y regarder.

Potrel : Cette femme ment à la justice.

M. le président : N'insultez pas le témoin.

La femme Juvenot : Je ne mens pas, entendez-vous?... J'en lève la main devant Dieu,

Potrel : Ai-je été souvent chez vous avec Mme Meunier? — R. Quelquefois. Je lui disais alors : Dieu ! quelle figure hypocrite ! — Il est donc séminariste ? — Non, qu'elle me répondait. — C'est égal, ajoutais-je, il a l'air bien cafard.

Potrel : En effet, vous avez dit cela dans l'instruction ?

Le témoin : Oui, et je le dis encore, voilà ! (Rires.)

Potrel : Vous dites que je vous ai fait l'effet d'un cafard; à moi, vous m'avez fait l'effet d'une brave femme... Hélas ! je me suis trompé.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous des valeurs appartenant à la dame Meunier ?

Le témoin : Oui, elle m'a dit qu'elle avait des haïti, des portugaises, des cortez, des actions de la Banque, etc.

M. Spingler, rentier, déclare que Mme Meunier venait dîner chez lui tous dimanches, et qu'elle disait n'avoir pas confiance dans Potrel. La veille de sa mort, étant allé pour la voir, le petit commis de Potrel lui dit qu'elle était sortie. Elle avait déposé chez le témoin différentes valeurs.

Potrel : Ce n'est pas par esprit de défiance contre moi qu'elle avait fait ce dépôt : c'est à cause de ses enfans qui avaient beaucoup de dettes.

Le sieur Lucet, domestique, rue du Petit-Pont, raconte qu'il a été placé par l'accusé chez M. le comte Deboury ; qu'étant allé voir Potrel, celui-ci lui a montré le billet de 400 francs et diverses autres lettres, en lui disant que son sort était fait.

L'accusé : Le témoin ne dit pas vrai ; je l'ai chassé de chez moi.

M. le président : Pourquoi cela ?

L'accusé : J'avais des raisons...

M. le président : Dites-les.

L'accusé : C'est parce qu'il a voulu me faire placer une

jeune fille qui n'était autre que sa maîtresse. La portière peut le dire.

On rappelle la femme Doublet.

M. le président : Avez-vous connaissance de ce fait?

Le témoin : Jamais M. Louis ne m'a donné l'ordre de pas recevoir M. Lucet.

Le témoin Lucet : C'est joliment faux, ça .. Il dit ça parce qu'il se voit pris.

Léon Morinet, jeune enfant de treize ans, ancien commis de l'accusé, actuellement apprenti perruquier, est introduit.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je ne pourrais pas dire du mal de M. Potrel.. Il m'a bien traité.

M. le président : On ne vous demande pas d'en dire du mal : dites la vérité. Ne vous a-t-il pas donné l'ordre de dire à M. Spingler que Mme Meunier était sortie, alors qu'elle était à son lit de mort?

Le témoin : Oui, Monsieur.

L'accusé : Léon, je ne vous ai pas donné cet ordre.

Le témoin : Dam ! Monsieur, j'ai entendu cela.

M. le président : Y avait-il des querelles entre l'accusé et Mme Meunier? — R. Ils étaient quelquefois bien, quelquefois mal..., mais ils se raccommodaient toujours (rires.)

M. le président : Avez-vous donné quelquefois à boire à la dame Meunier dans une timbale d'argent? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas été vendre une montre chez Pierson, sur un écrit de l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. Aviez-vous vu à Potrel ou à Mme Meunier cette montre-là? — R. Non, Monsieur.

L'accusé : Je ne la portais jamais, elle ne pouvait pas marcher.

M. le président : Mais Mme Meunier en avait une, et on ne l'a pas retrouvée? —R. Si les héritiers se sont volés, ce n'est pas ma faute.

M. le président, à Morinet : Témoin, avez-vous vu Potrel porter des décorations? — R. Oui, je lui en ai vu porter deux, l'une rouge moirée, l'autre blanche et jaune.

L'accusé : Je n'ai jamais porté de ruban rouge.

Morinet : Dam ! j'ai vu un ruban rouge à votre boutonnière dans le commencement que j'étais chez vous, en brossant vos habits.

L'accusé : C'est faux. Je n'aurais pas eu l'imprudence, étant si jeune, de m'exposer ainsi à me faire arrêter.

M le président : N'avez-vous pas vu l'accusé emporter un paquet? — R. Oui, le jour de la mort de Mme Meunier.

D. Etait-il lourd? — R. Oui.

D. Paraissait-il y avoir dedans quelques objets en métal? — R. Je l'ignore. Rien ne sonnait dedans.

D. Comment était vêtu l'accusé lorsqu'il emporta ce paquet? — R. Il avait une pèlerine noire et une calote.

M. le président donne lecture de la déposition du cocher de fiacre, qui indique le même signalement, et du procès-verbal d'expertise, qui constate que la signature Meunier paraît émaner de la main seule de l'accusé.

L'audience est suspendue pendant quelques minutes.

A la reprise, M. l'avocat-général Poinsot soutient l'accusation.

Me Bonjour présente la défense de l'accusé, qui prononce ensuite de quelques phrases préparées par écrit.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération, et revient avec un verdict de culpabilité.

Potrel est condamné à la peine de sept ans de réclusion, avec exposition.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*)

Présidence de M. Olivier. — *Audiences des 23 et 24 juin.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVIE D'UNE TENTATIVE DE MEURTRE. — IRRÉGULARITÉS DU VERDICT DU JURY. — CONDAMNATION A MORT.

Cette cause, dont on ne prévoyait pas le terrible résultat, n'avait que modérément excité la curiosité publique, et l'enceinte de la Cour d'assises n'est occupée que par un public peu nombreux.

A l'ouverture de l'audience, l'accusé est absent. L'huissier de service déclare qu'il a résisté à la réquisition de la gendarmerie. Me Gleyse, son défenseur, demande le renvoi de la cause à la prochaine session, sur le motif que son client est malade et hors d'état de supporter les débats. Mais sur la déposition du médecin des prisons, qui a visité l'accusé, et qui vient déclarer qu'il l'a trouvé sans fièvre et qu'il le croit en état de se présenter à l'audience, la Cour ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction du procès.

Quelques minutes après l'accusé est introduit. Il déclare se nommer Jean-Paul Girone, natif d'Alba (duché de Gênes), âgé de 46 ans. Il se dit souffrant, et insiste de nouveau pour obtenir un renvoi à la session prochaine.

Me Gleyse prend des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour lui concéder acte de ce que, pour cause de maladie vraie ou simulée, il n'a pu communiquer avec son client, et ne possède pas les documens suffisans pour présenter sa défense; il conclut de nouveau à la remise du procès à une prochaine session; mais la Cour, après une courte délibération, confirme son premier arrêt.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

Vers la fin de l'année dernière, Girone était venu s'établir à Marseille; il était alors dénué de ressources, et il se plaça en qualité de cuisinier chez le sieur Ascherie, aubergiste. Non loin de sa demeure habitait la fille Jeanne Faure, qui exploitait un magasin de comestibles. Girone, attiré dans sa boutique pour faire des achats de provisions, fit bientôt connaissance avec Jeanne Faure, et lia avec elle des relations intimes. Les deux amans conçurent le projet de former ensemble une société pour l'exploitation du commerce auquel se livrait la fille Faure.

Le 10 janvier 1843 ils passèrent à cet effet devant notaire un acte duquel il résultait que Girone avait versé dans la société une somme de 1,000 fr, qui, en réalité, n'avait pas été comptée. La bonne intelligence qui régnait entre les deux associés ne fut pas de longue durée; elle fit place à des orages que des discussions d'intérêts soulevèrent bientôt. La fille Faure voulait que Girone réalisât le versement de la somme promise ou lui fit une contre-lettre; celui-ci résistait, et se fondait sur l'acte authentique dont il était nanti. De là des querelles, des scènes violentes, qui amenèrent même une fois l'intervention de la police. Girone enfin consentit à la dissolution de la société, moyennant une indemnité de 100 fr. qui lui fut comptée. C'est ainsi qu'il fut expulsé de chez la femme Faure. Dès ce moment il médite et prépare sa vengeance.

Le 24 février, il achète une paire de pistolets chez un armurier, et comme la détente lui paraît être trop dure, il la fait adoucir. Le 4 mars, il la fait retoucher encore, afin que le coup qui doit le venger frappe avec plus de sûreté sa victime. Le surlendemain, c'est le jour du crime, il déjeune comme à son ordinaire avec deux de ses amis, va boire ensuite une bouteille de vin avec eux, puis rentre à son auberge régler son compte avec sa logeuse, et prendre ses pistolets. Il se rend de là chez l'armurier, annonce qu'il va partir pour Alger, achète de la poudre, et comme il ne trouve point de balles, il va s'en procurer dans un autre magasin. Avant de les acheter, il s'assure qu'elles peuvent donner la mort à un homme. A trois heures, Girone rentre chez lui; il y trouve le sieur Rochia, lui montre les balles qu'il vient de se procurer, et ajoute ces paroles : « Cela me servira ce soir. » Enfin, vers six heures et demie, l'accusé se dirige vers le magasin de la fille Faure, et lui demande un entretien particulier, sous prétexte qu'il va partir dans la nuit pour Alger. Jeanne Faure, qui était alors occupée, lui donne rendez-vous chez la femme Lucie. Girone s'y rend, mais cette femme n'était pas chez elle, et Girone sollicite et obtient de Jeanne Faure une autre entrevue. Elle doit avoir lieu sur la place des Prêcheurs : Girone y court. Chemin faisant, il rencontre la femme Faure, avec laquelle il lie conversation, lui fait part de ses projets de vengeance, et, lui montrant ses pistolets, il s'écrie : « Il y en a un pour elle, et l'autre pour moi. »

Au même instant Jeanne Faure arrive; mais prévenue par les signes de son amie, elle veut fuir, et malgré les efforts de l'accusé, parvient à se dégager de ses bras et se réfugie dans son magasin. Girone la poursuit, parvient à l'atteindre lorsqu'elle arrivait chez elle, la saisit violemment par le bras, l'entraîne derrière le comptoir, et décharge sur elle à bout portant un de ses pistolets. La victime, atteinte à la partie latérale du cou, tomba en poussant un cri. Le témoin Constant, qui se trouvait alors sur la porte du magasin, avait entendu la détonation de l'arme à feu; il se précipite aussitôt sur l'assassin, et essuie le feu du second pistolet : heureusement il n'est point atteint, et il parvient à se saisir de Girone, qu'il remet entre les mains de la police.

Tels sont les faits dont l'accusé avait aujourd'hui à rendre compte. Une quinzaine de témoins à charge sont entendus, au nombre desquels se trouve la fille Faure. Cette malheureuse femme a survécu à ses blessures; mais elle est dans un état déplorable. La balle s'est logée dans la région du cou; on n'a pu en opérer l'extraction, et les médecins n'espèrent pas pour la victime un rétablissement complet. Ce témoin, qui s'exprime avec beaucoup de difficulté, rend compte des circonstances rapportées dans l'acte d'accusation.

Girone reconnaît la vérité des faits, nie seulement avoir prémédité son crime; le mobile de son action a été, suivant lui, l'amour violent qu'il nourrissait encore pour Jeanne Faure, malgré ses refus et ses dédains. C'est contre lui-même qu'il voulait faire usage du second pistolet, et il ne s'en est servi contre Constant que parce que celui-ci voulait l'arrêter.

Après l'audition des témoins, l'audience est levée, et renvoyée au lendemain sept heures du matin pour les plaidoiries.

M. l'avocat-général Vaisse soutient l'accusation avec le talent qui caractérise ce magistrat.

Me Gleyse-Crivelli, dans une chaleureuse plaidoirie, combat la circonstance aggravante de préméditation; fait valoir les circonstances atténuantes que présente la cause, et réclame pour son client l'indulgence du jury.

A dix heures le jury entre dans la chambre de ses délibérations; il en sort une demi-heure après avec une réponse affirmative sur toutes les questions. Il admet les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, mais seulement pour le crime commis envers Constant.

Une vive émotion se manifeste au banc du barreau qui a compris les terribles conséquences de ce verdict. On croit généralement que le jury s'est trompé, et qu'il n'a pas prévu les résultats de sa décision : cette émotion se répand dans l'auditoire lorsque le président s'aperçoit que le chef du jury a oublié d'écrire le mot *oui* en regard de la question sur la circonstance aggravante de la préméditation, quoique ce mot ait pourtant été prononcé par lui à l'audience. En conséquence la Cour ordonne, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général, que MM. les jurés rentreront dans la chambre de leurs délibérations pour compléter leur déclaration.

Deux minutes après le jury rentre, et sa réponse est la même; mais il a commis encore une irrégularité; en déclarant qu'il y avait des circonstances atténuantes pour le crime envers Constant, il a oublié d'ajouter que c'était en faveur de l'accusé, et la Cour renvoie une seconde fois les jurés dans la chambre de leurs délibérations. Le défenseur se lève aussitôt, et il supplie M. le président de faire observer aux jurés qu'ils ne sont point liés par leur délibération; qu'ils peuvent encore la changer ou la modifier, s'ils le jugent convenable.

M. le président transmet aux jurés l'observation du défenseur; il leur apprend que leur décision n'est pas encore définitive; qu'il peuvent délibérer de nouveau, et modifier leur déclaration.

Deux minutes après, la sonnette se fait de nouveau entendre, le jury rentre, et son chef, au milieu d'une attente pleine d'anxiété, donne lecture d'une déclaration entièrement conforme aux deux premières; en conséquence la Cour condamne Girone à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur une des places publiques de Marseille.

Le condamné ne manifeste aucune émotion; il se contente de dire en passant auprès de la victime : « Voilà votre ouvrage. »

Depuis dix ans la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône n'avait pas prononcé de condamnation à mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 juin, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Rostrenen, arrondissement de Guingamp (Côtes-du-Nord), M. Legac; — du canton de Pélussin (Loire), M. Mathis; — du canton de Cayres (Haute-Loire), M. Delacolombe; — du canton de Saint-Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), M. Lefrançois; — du canton de Vitry-le-Français (Marne), M. Périnet; — du canton de Vic-sur-Aisne (Aisne), M. Juge; — du canton de Vincennes (Seine), M. Bottée; — du canton de Goderville (Seine-Inférieure). M. Fouqué.

Suppléans des Juges-de-paix : du canton de Moy (Aisne), M. Vinchon; — du canton de Cheylard (Ardèche), M. Saleon; — du canton de Juniville (Ardennes), MM. Simon; — du canton de Chaource (Aube), M. Golaudin fils; — du canton de Coursan (Aude), M. Expert; — du canton de la Capelle-Marival (Lot), M. Chevalié; — du canton de Beaufort (Maine-et-Loire), M. Guy; — du canton de Guéméné (Morbihan), M. Delaunoy; — du premier arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Simonin; — du canton de Lezay (Deux-Sèvres), M. Sauzé; — du canton de Villeneuve-l'Archevêque (Yonne), M. Bègue fils.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUIN.

La Chambre des Pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 79 voix contre 45, le projet de loi sur les sucres.

— La Cour d'assises vient de statuer sur deux affaires de viol, qui présentent les caractères les plus odieux. Dans la première, le nommé Deat, marbrier, rue de la Calandre, était accusé de viol, commis avec violence, sur sa propre fille, âgée de douze ans; ce misérable l'avait rendue trois fois mère. Dans la seconde affaire, le nommé Gosset était accusé tout à la fois de viol commis avec la même circonstance de violence, sur la personne de sa belle-fille, enfant de quatorze ans, et d'avoir porté à sa femme, qui s'indignait de sa conduite, des blessures qui ont occasionné la mort.

Les débats de ces affaires ont eu lieu à huis-clos. Deat et Gosset, déclarés coupables, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Le jury a dû se montrer sévère contre ces ignobles attentats, qui se renouvellent si fréquemment de nos jours.

— ACCIDENS CAUSÉS PAR DES VOITURES. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — M. DUPONT (DE L'EURE). — Malgré les punitions sévères que le Tribunal de police correctionnelle ne manque pas d'infliger aux charretiers ou conducteurs de voitures qui comparaissent trop fréquemment devant lui sous la prévention de blessures par imprudence, il paraît que ces individus, qui se croient apparemment les seuls maîtres de la voie publique, sont tout à fait incorrigibles, et ne veulent pas comprendre qu'il leur est enjoint de prendre les plus grandes précautions dans l'intérêt des piétons. Deux nouveaux exemples de cette impardonnable incurie se sont présentés à l'audience d'aujourd'hui de la 6e chambre, qui a eu à s'en occuper.

Dans la premiere, il s'agissait d'une pauvre femme nommée Haimart, porteuse commissionnaire au marché aux Fleurs, qui a été victime d'un accident fort grave. Le 2 juin dernier, à six heures du matin, elle se trouvait chargée de sa hotte, place du Louvre, et se dirigeant vers la rue du Coq par la place de l'Oratoire, le long de la grille du Louvre, du côté du jardin dit *Jardin de l'Infante*. Elle avait été dépassée par plusieurs charrettes vides en file serrée, et roulant en sens contraire tout près de la même grille. Se voyant de plus en plus serrée, et ne pouvant continuer sa route, ni avancer, ni reculer, la femme Haimart cria à plusieurs reprises : « Arrêtez ! Arrêtez donc ! Je suis perdue ! » afin d'engager le conducteur, qui était seul pour toutes ces voitures, et qui se trouvait en tête de la première, à les éloigner d'elle. Mais ce conducteur, ou n'entendit pas ses cris, ou n'y attacha pas autrement d'importance.

Quoi qu'il en soit, cette pauvre femme, voyant le danger devenir de plus en plus imminent, monta sur le parapet de la grille, et se cramponna de toutes ses forces aux barreaux. Cette seule chance de salut lui échappa encore, car la dernière voiture l'accrochant par sa hotte, qui faisait saillie, elle tomba rudement sur le pavé, tandis que la roue de la charrette lui passa sur le bras gauche, qu'elle lui fractura en deux endroits, en lui effleurant encore la tête. Relevée par des passans, attirés par ses cris, elle fut d'abord conduite chez les sœurs de la Charité, place du Louvre, puis de là transportée à l'hôpital, où lui furent prodigués les soins qu'exigeaient ses graves blessures. Au bout de quelque temps son état donnait les plus vives espérances; elle finit même par être guérie. Plus tard se déclara une maladie dans laquelle n'étaient pour rien les conséquences de son accident, et la femme Haimart y succomba.

Ce n'est donc que sous la prévention de blessures par imprudence que comparaît aujourd'hui devant le Tribunal le nommé Rozet, le conducteur des charrettes en question, garçon gardeur de voitures au service du sieur Bellanger, adjudicataire des 5e et 17e places de stationnement, quai de la Mégisserie et quai de l'Ecole, lequel est également cité comme civilement responsable du prévenu principal.

Après avoir entendu les témoins et M. l'avocat du Roi Anspach, qui a soutenu la prévention, le Tribunal, malgré les efforts de Me Hardy, défenseur des prévenus, a condamné Rozet à quinze jours de prison, 16 francs d'amende, et solidairement, avec son patron Bellanger, à payer au sieur Haimart une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts, en quatre paiemens égaux, d'ici à six mois.

Il est question, dans la seconde affaire, d'une imprudence imputée à la négligence du sieur Loraux, postillon au service de M. Lagrange, maître de poste à Courbevoie; voici dans quelles circonstances :

Le 17 avril dernier, M. Dupont (de l'Eure) revenait de Rueil à Paris dans un cabriolet à quatre roues appartenant à M. Bréant, vérificateur-général des essais à la Monnaie, et qui lui-même conduisait son cheval, lorsque tout-à-coup de légers coups se firent entendre sur la capote, par derrière. M. Bréant, pensant que son domestique voulait lui dire quelque chose, arrêta promptement : on se trouvait alors au bas de la côte de Courbevoie, à quelques centaines de pas du pont de Neuilly.

Au même instant M. Bréant vit trois forts chevaux formant la volée d'un attelage de diligence, passer si près de son cabriolet, à gauche, qu'ils paraissaient raser la roue. Un choc violent se fit sentir en même temps, et le cabriolet fut emporté pendant quelques pas, puis renversé sur la route. M. Bréant fut lancé jusque sous les pieds des chevaux; il eut le bonheur cependant de se relever sain et sauf : M. Dupont, au contraire, se trouva engagé dans la capote; il fut contusionné fort gravement, et il a été pendant douze ou quinze jours hors d'état de quitter son appartement. Le domestique en a été quitte pour une écorchure qui a exigé des soins longtemps encore après l'accident, mais qui cependant ne l'a pas empêché de continuer son service.

Bien que MM. Bréant et Dupont (de l'Eure) n'aient point porté de plainte, une instruction fut suivie sur les réquisitions du ministère public, et elle a démontré que l'accident doit être complètement imputable au postillon Loraux. En effet, le cabriolet a été renversé parce que le palonnier des trois chevaux s'est engagé dans les raies de la roue. S'il eût pris plus sur sa gauche il eût pu éviter le choc. Il craignait, a-t-il dit, de faire verser la diligence en quittant tout à fait le pavé, mais s'il eût été assez maître de ses chevaux pour se mettre au pas ou seulement au petit trot, il aurait pu franchir le débord sans danger.

Or, il a été établi qu'il allait fort vite; ce qui est d'autant plus digne de blâme, que la diligence descendait la côte fort rapide qui arrive au pont de Courbevoie. En vain a-t-il reproché à M. Bréant de s'être arrêté brusquement. M. Bréant, averti par le signal que lui donnait son domestique, a fait ce que la prudence lui ordonnait de faire, et en définitive, c'était à la voiture qui venait derrière la sienne à se ranger, puisqu'elle voyait évidemment l'obstacle.

En conséquence, le Tribunal, devant lequel comparaît aujourd'hui le postillon Loraux, le condamne, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, à un mois de prison, 16 francs d'amende, et, conjointement avec le maître de poste, civilement responsable, aux dépens.

— VOL A LA MAUVAISE PIÈCE. — On ne connaît point encore toutes les variétés de vols que les industriels qui vivent sur la bourse d'autrui mettent chaque jour en pratique avec plus ou moins d'adresse et de succès. La police correctionnelle nous en a aujourd'hui signalé un qui n'a pas encore de nom dans la grande classification des filouteries, et qu'on peut appeler *le vol à la mauvaise pièce*. Voici comment on opère.

Vous entrez chez un marchand de tabac, ou chez tout autre détaillant; vous achetez pour 5, 10, ou 15 centimes de n'importe quoi, et vous jetez sur le comptoir une pièce de 5 francs. Le marchand prend votre pièce, l'examine, et la place sur le bord de son comptoir, en avant des balances; puis il fouille dans sa caisse pour vous rendre votre monnaie. Avant qu'il ait eu le temps de reprendre la pièce de 5 francs pour la faire passer dans son tiroir, vous dites au marchand : « Voici une pièce de 15 sous qui ne me convient pas... Voici une pièce de 30 sous qui n'est pas marquée... donnez m'en une autre... » Si vous n'avez dans votre monnaie ni pièce de 15, ni pièce de 30 sous, vous demandez deux pièces de 1 franc pour une pièce de 2 fr., ou deux pièces de 50 centimes pour une pièce de 1 fr.; enfin vous avez toujours besoin d'une autre monnaie que celle que l'on vous a rendue. Vous placez alors la pièce dont vous demandez le changement en avant de la pièce de 5 fr. et, en retirant votre main, vous avez soin de saisir adroitement cette dernière pièce et de la faire glisser dans votre poche. Par ce moyen, vous avez la marchandise, plus 4 fr. 90 cent. de bénéfice net.

Le tout est d'être assez habile pour faire le tour sans qu'on y voie rien. C'est ce à quoi n'a pu réussir Garrier, qui comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre) sous la prévention de tentative de vol.

Garrier était entré chez M. Turc, marchand de tabac, pour acheter un cigare de 2 sous, et il avait procédé exactement comme nous venons de le dire. Malheureusement Mme Turc avait vu le coup, et elle avait dit vivement à son mari : « Tu es volé ! » Aussitôt, M. Turc avait sauté pardessus son comptoir, et saisissant au collet son acheteur, il avait fouillé dans son gilet, et en avait retiré la pièce accusatrice.

Un autre individu se trouvant dans la boutique, où il était entré sous prétexte d'allumer sa pipe, prit fait et cause pour Garrier, et dit au marchand : « De quel droit arrêtez-vous monsieur? c'est un honnête homme. » M. Turc ne doutant pas que cet homme ne fût complice de son voleur, les fit arrêter tous deux; mais l'individu officieux fut mis en liberté faute de preuves.

A l'audience, Garrier opposa la plus vive dénégation aux charges qui pèsent sur lui.

M. le président : Vous avez été déjà arrêté cinq fois pour vol, traduit aux assises, où vous avez, il est vrai, été acquitté, et condamné trois fois à la police correctionnelle, à quinze jours, à six mois, et à un an.

Le prévenu : C'est vrai, j'ai eu tous ces malheurs-là; mais voilà six ans que je me conduis bien et que je nourris ma mère septuagénaire... Ma conduite est irréprochable.

Le plaignant : Ma femme a reconnu monsieur pour l'avoir vu venir plusieurs fois à la maison; ce n'est pas la première fois qu'il a commis ce vol à notre préjudice.

Le Tribunal condamne Garrier à six mois d'emprisonnement et aux dépens.

— BUREAU DE PLACEMENT. — ESCROQUERIE. — Chaque jour, des plaintes trop nombreuses, émanées de pauvres ouvriers, appellent la sévérité de la justice sur les prétendus bureaux de placement. Nous croyons accomplir un devoir en donnant la plus grande publicité possible aux décisions qui viennent frapper les escrocs placés à la tête de ces officines, où vient s'engloutir la dernière obole du pauvre. C'est pourquoi nous rapportons aujourd'hui le jugement rendu sur l'opposition d'un sieur Carpentier, condamné par défaut, le 15 février dernier, à deux ans de prison.

Les débats ont fait connaître que des gens, pressés de trouver une place, se sont adressés au nommé Carpentier, qui leur aurait fait verser d'abord, à titre de prime d'inscription, une somme de 2, 3 ou 4 francs 50 centimes. Il les aurait ensuite envoyés, pour se débarrasser d'eux, chez des individus imaginaires, ou dans des établissemens dont les chefs, n'ayant besoin de personne et n'ayant adressé aucune demande d'employés à Carpentier, accueillaient fort mal les pauvres diables ainsi promenés et dupés. Enfin, plusieurs victimes se réunirent et portèrent plainte contre le directeur du malencontreux bureau de placement. Ce sont les sieurs Boitel, facteur d'instrumens; Polycarpe Deleris, Pra, boulangers; Villain, garçon maçon; Victor Marmier et Dassagne, qui viennent apprendre au Tribunal comment Carpentier, le prévenu, s'y est pris pour leur arracher leurs dernières ressources.

M. l'avocat du Roi Croissant, dans un réquisitoire énergique, a demandé une condamnation sévère contre l'auteur d'escroqueries, d'autant plus blâmables qu'elles étaient commises à l'égard d'ouvriers ou de pauvres malheureux. Il a ensuite donné connaissance au Tribunal d'un document assez curieux. C'est une lettre adressée par Carpentier à l'économe de la pension Tabarès à Fontenay-aux-Roses, pour lui recommander un des plaignans, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur,

» J'ai l'honneur de vous adresser un jeune homme en qualité de garçon de dortoir, qui, pour son compte, a été élevé dans une maison d'éducation religieuse. Je crois, Monsieur, qu'il peut convenir à la maison, sous tous les rapports.

» J'ai l'honneur d'être votre très humble serviteur,

» CARPENTIER. »

Une excellente place devait être donnée au pauvre diable porteur de cette lettre; quelle fut sa surprise, lorsqu'il se vit éconduit avec la réponse suivante, qui lui fut remise pour Carpentier:

Institution de Fontenay-aux-Roses.

« Monsieur,

» Je suis surpris que, pour faire votre métier de charlatan, vous preniez notre maison pour adresse. Je vous prie que cela soit pour la dernière fois; sans cela, je saurai vous faire supprimer cet abus.

» Signé, PIERRE, économe de la pension. »

A l'audience, Carpentier essaie en vain de se disculper; il nie avoir affecté des idées religieuses pour tromper les personnes pieuses; mais, malgré son maintien hypocrite et ses explications confuses et embarrassées, le Tribunal (8e chambre), statuant sur son opposition, l'en déboute, et le condamne à trois ans de prison, 50 francs d'amende et aux dépens.

ÉTRANGER.

— PRUSSE (province rhénane) Cologne, 23 juin. — REJET UNANIME DU PROJET DU NOUVEAU CODE PÉNAL. — MAINTIEN DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE. — Nous recevons les détails qui suivent sur cet événement, qui a produit une vive sensation :

Hier au soir, toute notre ville était en émoi, la foule se pressait dans les rues; toutes les croisées des maisons avaient été illuminées spontanément, des feux de joie brûlaient sur toutes les hauteurs, des corps de musiciens parcouraient les rues, jouant des fanfares, et l'hymne national était chanté sur toutes le places publiques.

A huit heures, les deux grands bateaux à vapeur *le Roi* et *la Ville de Cologne*, pavoisés, les mâts garnis de haut en bas de pavillons, et illuminés avec des verres de couleur, sortirent de notre port, salués de salves d'artillerie, et, au moment où ces bâtimens passèrent devant le palais de la Diète, des bouquets d'artifices s'élançaient de leurs ponts, et les passagers, qui s'y pressaient au nombre de plus de deux mille, allumèrent tout à coup des flambeaux, qu'ils agitaient en l'air, en criant : *Vive la Diète ! Vive la législation existante ! Vivent les libertés publiques !*

Voici la cause de ces manifestations populaires : Le gouvernement prussien, voulant établir une législation criminelle uniforme pour tout le royaume, avait fait proposer aux quatre assemblées d'Etats, actuellement réunies, le projet d'un nouveau Code pénal et de procédure criminelle, qui, à quelques modifications insignifiantes près, n'est qu'une compilation des lois promulguées par les anciens gouvernemens absolus, et qui existent actuellement dans les provinces occidentales de la Prusse; ce projet, dont l'adoption aurait privé notre province de toutes les garanties que lui assurent le Code pénal et le Code de procédure criminelle de la France, qui y sont encore en vigueur, a été unanimement et définitivement rejeté par no-

tre diète, dans sa séance d'hier matin.

Cette assemblée, vu l'importance de ce vote, ne voulut pas se contenter de la simple mention qui en a été faite dans le procès-verbal. Elle fit rédiger sur-le-champ une adresse au maréchal de la diète, résidant en ce moment à Dusseldorff, dans laquelle elle lui annonçait le rejet unanime du projet en question, et elle nomma une députation de vingt de ses membres pour lui transmettre solennellement ce document. Aussitôt que ces mesures furent connues, la compagnie de la navigation à vapeur du Rhin mit à la disposition de la diète les deux *steamers* sur lesquels s'embarquèrent la députation et tous les notables citoyens de notre ville pour lui servir d'escorte d'honneur.

Voici le texte de l'adresse :

A S. A. S. LE MARÉCHAL DE LA DIÈTE.

« Depuis bien des années aucun événement n'avait causé, dans la province Rhénane, une sensation si profonde et si générale que la présentation du nouveau Code pénal et de procédure criminelle, et jamais peut-être la société tout entière n'a été plus unanime dans son opinion qu'elle ne l'a été à l'égard de ce projet. Avec la plus grande inquiétude elle attendait la décision de la Diète, et le vœu unanime du peuple vient d'être exprimé en termes formels par la résolution unanime de ses représentans. La joie se propage de ville en ville et de village en village. Les biens les plus précieux du citoyen, l'égalité devant la justice, le droit d'être jugé par ses pairs, la conscience de tous ses droits, ont été sauvés.

» Le peuple, pénétré de reconnaissance pour ses représentans, est venu en masse leur témoigner sa gratitude.

» Les soussignés ont été choisis pour remettre à V. A. S., comme chef de la Diète, le présent document destiné à constater ces sentimens d'une manière authentique et durable.

» Fait à Cologne, le 22 juin 1843. »

(*Suivent les signatures de tous les députés.*)

A Dusseldorff, où la nouvelle du rejet du projet était déjà arrivée par courrier extraordinaire, les bateaux à vapeur ont été accueillis avec la plus grande solennité; tous les bourgeois de la ville formaient une triple haie depuis le port jusqu'à l'hôtel du maréchal de la diète; et à travers cette haie marchaient la députation et les citoyens qui l'accompagnaient, tandis que l'air retentissait des cris mille fois répétés de Vive la diète, et des salves tirées par les canons des steamers et ceux de la ville. Les maisons étaient ornées de tentures, et à toutes les croisées les femmes, en grande toilette, agitaient leurs mouchoirs.

Le maréchal de la diète a accueilli la députation de la manière la plus cordiale, et, après avoir entendu la lecture de l'adresse, il a fait une réponse dont voici la substance :

« L'approbation que les habitans de Cologne ont donnée au vote de la diète concernant le projet du Code pénal et de procédure criminelle fournit une nouvelle preuve que la province, comme elle l'a déjà manifesté pendant d'autres diètes, tient à conserver intacte sa constitution judiciaire.

Le gouvernement de l'État, dont la loyauté ne saurait être révoquée en doute, avait pensé qu'on pourrait amalgamer la législation criminelle projetée avec celle qui existe. L'opinion générale qui vient de se déclarer a prouvé que cela est impossible. Il ne faut cependant pas renoncer à l'espoir de faire jouir un jour la nation des avantages qui résulteraient d'une législation uniforme et générale pour toutes les parties du royaume.

La députation s'est retirée, et, suivie des citoyens de Cologne qui l'avaient accompagnée, et qui attendaient dans la rue devant l'hôtel du maréchal, elle s'est rendue à la place Saint-Charles, où tous ont fait entendre les cris de *Vive le roi! Vive la diète!* puis les restes des flambeaux qu'ils avaient apportés ont été mis en tas et brûlés.

La députation et les citoyens se sont ensuite réunis à un grand banquet, après lequel ils se sont rembarqués sur les steamers, et sont rexenus à Cologne.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *la Dame blanche*, précédée des *Deux Bergères*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La France entière s'occupe actuellement des nouvelles possessions de la mère-patrie dans l'Océanie. Les îles Marquises et celles de la Société sont appelées à jouer un rôle prochain dans les intérêts commerciaux du pays, et il n'est personne qui ne désire étudier ces contrées et les apprécier sur des documens positifs et certains. *L'histoire du voyage de* l'Astrolabe, exécuté en 1826, 27, 28 et 29, par ordre du gouvernement, sous le commandement de l'illustre Dumont d'Urville, est la source la plus abondante de documens neufs, positifs et variés, faisant connaître ces peuplades océaniennes. La beauté de l'édition, la modicité de son prix, mettent cet ouvrage à la portée de tout le monde, et appellent sur lui l'attention de tous les hommes jaloux d'apprécier ces possessions lointaines.

— Le *Traité d'équitation sur des bases géométriques*, qui vient de paraître, ne peut manquer d'avoir un grand succès. L'auteur, M. Parisot, en a fait l'ouvrage le plus complet, qui se distingue par sa clarté et sa précision; il développe les principes hippiques simples et sûrs basés sur la conservation et l'amélioration du cheval.

Avis divers.

Pour le remplacement de leurs fils, sans embarras ni déplacemens, et avec une parfaite sécurité, les familles doivent s'adresser à MM. Bœhler et fils (d'Alsace), établis depuis 1820. Ces Messieurs garantissent la non désertion; ils prennent aussi sur eux la responsabilité de l'art. 43 de la loi sur le recrutement, qui pèse sur le remplaoé durant les sept années de service.

Spectacle du 29 juin.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — 2 Frères, Portrait vivant.
OPÉRA-COMIQUE. — 2 Bergères, Dame Blanche.
ODÉON. —
VAUDEVILLE. — Loïsa, le Héros, Magasin.
VARIÉTÉS. — Françoise, le Métier, C'est M. qui paie, la Garde.
GYMNASE. — L'Assassin, Antonine, Lucrèce, Thomas.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse en famille, Fille de Figaro.
PORTE-ST-MARTIN. — Trente ans.
GAITÉ. — Chambre ardente.
AMBIGU. — Eulalie Pontois.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Diane, Fénélon, Henri IV.
FOLIES. — Mina, Cordonnière, Blanche.
DÉLASSEMENS. — Sainte-Catherine, l'Année bissextile.
CONCERT VIVIENNE. — Concert tous les soirs. — Entrée : 1 fr.

HISTOIRE DU
VOYAGE DE L'ASTROLABE
AUTOUR DU MONDE,
D'APRÈS LES ORDRES DU GOUVERNEMENT PENDANT LES ANNÉES 1826, 1827, 1828 ET 1829.
PAR M. DUMONT D'URVILLE.

10 volumes in-8°, ornés de vignettes en bois et accompagnés d'un Atlas in-folio renfermant 20 jolies planches ou cartes, plus le portrait de l'Auteur. Prix : 60 fr.

NOTA. L'on trouvera dans ce curieux Voyage les mœurs et les habitudes des naturels de cette cinquième partie du monde.

TRAITÉ D'ÉQUITATION
SUR
DES BASES GÉOMETRIQUES,
Par M. PARISOT,
Ci-devant attaché aux Haras de l'électeur de Hesse-Cassel.
Un vol. in-8°, grand papier, orné de 74 figures.
Prix : 10 fr, et franc de port 12 fr.

MŒURS ET INSTINCT DES ANIMAUX,
AVEC DES DISTRIBUTIONS MÉTHODIQUES ET NATURELLES DE TOUTES LEURS CLASSES;
Par **M. VIREY**, professeur d'histoire naturelle, etc.
2 vol. in-8°. Prix, 12 fr., et franc de port, 15 fr.
ZOOLOGIE CLASSIQUE,
ou Histoire naturelle du Règne animal, par M. F.-A. POUCHET, professeur de zoologie au Muséum d'histoire naturelle de Rouen, etc ; 2ᵉ édition considérablement augmentée; 2 volumes in-8°, contenant ensemble plus de 1,300 pages et accompagnés d'un Atlas de 44 pl. et 5 grands tableaux gravés sur acier. Prix des 2 vol., 16 fr.
Prix de l'Atlas, figures noires. 10 fr.
— — figures coloriées, 30 fr.

Nouveau cours complet
D'AGRICULTURE,
DU XIXᵉ SIÈCLE, contenant la théorie et la pratique de la grande et de la petite culture, l'économie rurale et domestique, la médecine vétérinaire, etc. ;

Par les membres de la section d'agriculture de l'Institut royal de France, etc MM. Thouin, Tessier, Huzard, Sylvestre, Bosc, Yvart, Parmentier, Chassiron, Chaptal, Lacroix, de Perthuis, de Candolle, Dufour, Duchesne, Feburier, Brébisson, etc. — 16 gros volumes in octavo (ensemble de 8,800 pages), ornés d'un grand nombre de planches. — Prix : 56 fr. au lieu de 120 fr.

Cet ouvrage, le meilleur en ce genre, est le seul bien coordonné dans son ensemble.

A Paris, chez **RORET**, éditeur des **SUITES A BUFFON**, rédigées par MM. CUVIER, DUMÉRIL, BOISDUVAL, WALKENAER, DE BLAINVILLE DE CANDOLLE, MILNE-EDWARDS, etc.; — du **COURS COMPLET D'AGRICULTURE AU XIXᵉ SIECLE**, publié par la *Section d'Agriculture de l'Institut*; — de l'**ENCYCLOPEDIE-RORET**, ou **COLLECTION DES MANUELS-RORET**, rue Hautefeuille, 10 bis.

Matière de SOIXANTE volumes in-octavo pour DOUZE FRANCS par an

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Journal le plus grand et le meilleur marché de France.

Le *Magasin littéraire*, en vertu d'un traité spécial avec la Société des Gens de Lettres, *reproduit* les meilleurs feuilletons, romans et nouvelles, notamment ceux de MM. *Victor Hugo, Charles Nodier, de Balzac, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Charles de Bernard, Léo Lespès, Méry, Eugène Sue, Léon Gozlan*, etc.

Chaque numéro ne contient que des articles complets, outre les contes et nouvelles, des ROMANS ENTIERS des premiers écrivains.

On s'abonne à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, et en province, chez tous libraires, directeurs des postes et des messageries.

Un prospectus contenant des sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

Le MAGASIN LITTÉRAIRE se recommande au public comme le journal reproducteur le plus littéraire, le plus digne de figurer dans les bibliothèques.

Avis divers.

Les actionnaires de la société commerciale et agricole de Beaujeu sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 18 juillet prochain, à midi précis, au siége de la société, à la ferme de Beaujeu, à St-Maur-les-Fossés.

Le but de cette réunion est d'entendre le rapport du gérant et de MM les commissaires provisoires sur la situation de l'entreprise, et de procéder, aux termes de l'article 31 des statuts, à la réélection du conseil de surveillance; les deux tiers des actions d'émission étant placées, il sera nécessaire de déterminer la quantité des actions que le gérant sera autorisé à émettre à l'avenir.

Messieurs les actionnaires de la société Brise et Cᵉ sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le 10 juillet prochain, à midi, au siége de la société, à La Villette, pour procéder à la nomination d'un gérant en remplacement de M. Brise, décédé.

Adjudication par suite de décès et en vertu d'une ordonnance de référé, en l'étude de Mᵉ Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, le 15 juillet 1843, à une heure après-midi.

D'un ETABLISSEMENT d'entrepreneur de maçonnerie et de marchand de briques, plâtre, etc., situé à Paris, allée des Veuves, 85, ensemble l'achalandage et le droit au bail dont il reste encore onze ans à courir.

Mise à prix : 7,977 fr. 25 c.

S'adresser audit Mᵉ Olagnier.

A Paris, chez DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier,

Dictionnaire de l'Industrie manufacturière, commerciale et agricole, ouvrage accompagné de 1,183 figures intercalées dans le texte; par MM. BAUDRIMONT, prép. de chimie au Coll. de France; — BLANQUI aîné, directeur de l'Ecole spéciale du Commerce, professeur d'économie politique au Conservatoire des arts et métiers; COLLADON, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — CORIOLIS, professeur à l'Ecole polytechnique; — D'ARCET, de l'Académie royale des sciences, directeur des essais de monnaies, du conseil-général des manufactures; — P. DÉSORMEAUX, auteur du Traité sur l'Art du Tourneur; — DESPRETZ, professeur de physique au collége Henri IV; — FERRY, professeur de mécanique à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — H. GAULTIER DE CLAUBRY, répétiteur à l'Ecole polytechnique, membre du conseil d'administration de la Société d'Encouragement; — GOURLIER, architecte, secrétaire du conseil des bâtimens civils; — T. OLIVIER, professeur à l'Ecole centrale des arts et manufactures; — PARENT-DUCHATELET, médecin, membre du conseil de salubrité; — SAINTE PREUVE, professeur de physique au collége Saint-Louis; — SOULANGE-BODIN, membre de la Société royale et centrale d'agriculture; — A. TRÉBUCHET, avocat, chef du bureau des manufactures à la Préfecture de police.

OUVRAGE COMPLET, dix forts volumes in-8°. 1841. Prix : 80 fr. — Toute personne qui accompagnera sa demande d'un mandat de 80 fr. sur Paris, recevra l'ouvrage franc de port.

Cet ouvrage contient l'AGRICULTURE qui produit, l'INDUSTRIE qui confectionne, et le COMMERCE qui procure des débouchés aux produits confectionnés.

Il traite non-seulement des arts qui exigent les connaissances les plus étendues, mais aussi de ceux qui ne réclament que de la dextérité, une certaine intelligence, et que l'on nomme Métiers, car les uns et les autres, tirés de différentes branches des sciences, peuvent recevoir, quoiqu'à des degrés différens, des améliorations qui les rendent plus profitables à la fois à la société et à ceux qui les pratiquent.

DICTIONNAIRE GÉOGRAPHIQUE
DE VOSGIEN.
Un volume in-octavo de plus de 700 pages à deux colonnes
Totalement refondu et mis au niveau de la science moderne.
Par **V. PARISOT**, ancien élève de l'Ecole normale;
Et **WILLIAM TAYLOR**, membre de plusieurs Académies et Sociétés scientifiques de France, d'Angleterre et d'Allemagne.
Prix : 6 fr., avec dix Cartes nouvelles, le Tableau des Monnaies, etc.; et franco sous bandes, par la poste, 8 fr.
A Paris, chez **B. DUSILLION**, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier.

Brevet d'invention et de perfectionnement. — Ordonnances royales.
TRÉSOR DE LA POITRINE.
Approuvés par les membres de l'Académie royale de Médecine.
PATE ET SIROP PECTORAUX BALSAMIQUES au **mou de veau de**
DÉGENÉTAIS
Pharmac., rue St-Honoré 327. Chez Trablit, pharmacien, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, et rue du Fg-Montmartre, 10, à Paris.
Les médecins les plus célèbres de la capitale ordonnent chaque jour l'usage de la Pâte de Dégenétais, la considérant comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les Rhumes, Toux, Enrouemens, affections et irritations de poitrine.
Dépôt central, rue J.-J. Rousseau, 21.

Dépôt pour détail, gros et exportation, chez SUSSE frères, place de la Bourse, n. 31,
POUDRE-ENCRE
de M. JOHNSON.
Brevet et ordonnance du Roi. Prix : 50 c. et 90 c. Remise et escompte au commerce.

Encre concentrée en un petit volume, ne craignant ni casse, ni coulage, ni altération. Economie de 95 p. 100 d'emballage et de transport (1200 litres tiennent dans une boite de 50 centimètres cubes). Faite à froid, elle n'épaissit pas dans l'encrier. Cette encre se fait instantanément et noircit en vieillissant. On comprend toute l'importance de cette découverte qui permet au voyageur d'avoir toujours de l'encre excellente à sa disposition, sans crainte de maculer ses effets, puisque cette poudre est rose, et ne devient noire que par la réaction de l'eau.

SEUL DÉPOT Rue et terrasse VIVIENNE, n. 2.
EAU ROYALE DE COLOGNE
PRIX : 1 fr. 50 c. le grand flacon.
DE S. M. LA REINE VICTORIA,
Par **H. MOORE**, parfumeur **BREVETÉ** et **PATENTÉ** de cour d'Angleterre.

Le titre d'**INCOMPARABLE**, si injustement prodigué à tant de cosmétiques, appartient à bon droit à l'**EAU DE COLOGNE** de la reine **VICTORIA**. Plus bienfaisante que l'Eau de Luce et plus suave que l'Eau de Portugal, elle présente, soit comme parfum, soit comme liqueur balsamique et vulnéraire des avantages qui justifient la vogue et la haute préférence dont elle jouit.

TRAITEMENT DES DARTRES ET MALADIES SYPHILITIQUES.
Consultations particulières de 10 h. à 2 h. et gratuites de 3 h. à 5 h.
CABINET DE CONSULTATIONS
Traitement gratuit par correspondance.
DU DOCTEUR.
Ecrire franco.
GIRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS
Rue Richer, 6, à Paris.

M. Giraudeau, auteur d'un Traité sur les affections syphilitiques, 1 vol. in-8°, et d'un autre ouvrage sur les maladies de la peau, continue de traiter les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans l'emploi du mercure ou d'aucun agent métallique. Cette méthode est prompte, peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage, et guérit radicalement sans exposer aux récidives et rechutes, si fréquentes par les vieilles méthodes. D'ailleurs, il est reconnu et avéré qu'à égalité de facultés intellectuelles, l'homme qui ne s'adonne qu'à une seule branche de l'art de guérir doit y acquérir des connaissances spéciales pratiques qui manqueront à la généralité des médecins.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

NOUVEAU SYSTÈME POUR
LA POSE DES DENTS

De M. GEISMAR, chirurgien-dentiste de Londres, renommé par les améliorations qu'il a introduites dans l'art de placer les dents. Ce système a atteint un degré de perfectionnement tel que les dents posées par son auteur trompent l'œil le plus exercé. — M. Geismar est l'inventeur du VÉRITABLE TRÉSOR DE LA BOUCHE pour guérir les maladies des gencives et la fétidité de l'haleine. La réputation européenne dont jouit cet elixir le met au dessus de tout éloge. — S'adresser chez l'inventeur, rue Saint Honoré, 337, à Paris.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dʳ **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours*
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Annonces légales.

M. Jean Joseph-Sextius Espeariat, seul associé survivant et gérant de l'ancienne maison Manet aîné, Sollier et Cᵉ, dont le siége était à Paris, boulevard Montmartre, 10, aujourd'hui en liquidation, a révoqué par acte de Jacquin, huissier à Paris, en date du 24 juin 1843, enregistré, les pouvoirs qu'il avait donnés par acte du 27 mai 1839, reçu Thomas, notaire à Paris, enregistré, et par tous autres actes particuliers ou par lettres missives, à M. Léon-Lambert Bernouville, domicilié à Paris, boulevard Poissonnière, 19, qui a cessé d'avoir aucun pouvoir pour ladite liquidation.

Paris, 27 juin 1843. ESPEARIAT.

MM. les actionnaires de la compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie le Palladium, sont convoqués de nouveau en assemblée générale au siége de la société, rue de la Michodière, 6, pour le jeudi 20 juillet prochain, une heure de l'après-midi, la réunion précédemment indiquée pour le 26 juin courant ayant été sans effet faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présens.

La personne qui a fait offre d'un prix pour la collection de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, annoncé dans notre feuille, est priée de se présenter au bureau du Journal.

M. HUREZ, rue du Faubourg-Montmartre, 42, continue à fabriquer des FOURNEAUX de cuisine perfectionnés à l'usage des restaurateurs, limonadiers, maisons bourgeoises, etc. et dont il garantit le succès.

Les Bas élastiques
PERFECTIONNÉS DE LEPERDRIEL.

Pour VARICES et ENGORGEMENS obtiennent de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre considérable de personnes qui en font usage.

LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

Adjudications en justice.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 1ᵉʳ juillet 1843, une heure de relevée, local et issue de la première chambre, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'UNE

BELLE MAISON

sise à Paris, rue d'Enghien, 22 bis, avec un vaste terrain y attenant.

La superficie totale de ces immeubles est d'environ 623 mètres 843 millimètres.

Mise à prix, 300,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

1° A Mᵉ Vinay, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges de la vente et des titres de propriété, rue Louis-le-Grand, 9 ;

2° A Mᵉ Renoult, avoué, rue Grange-Batelière, 2. (1341)

Etude de DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, au Palais-de-Justice à Paris.

Le 15 juillet 1843.

En deux lots.

1° d'un Terrain

propre à bâtir, sis à Paris, passage Gautrin, rue Marbœuf, quartier des Champs-Elysées.

De la contenance de 1700 mètres environ.

Mise à prix, 12,000 fr.

2° D'un autre TERRAIN

propre à bâtir, sis à Paris, rue Marbœuf, 10, au coin du passage Gautrin.

De la contenance de 2935 mètres environ.

Mise à prix, 28,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

A Mᵉ Dujat, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Cléry, 5;

Mᵉ Noury, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Cléry, 8;

Mᵉ Parmentier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3;

Mᵉ Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14;

Mᵉ Hubert, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 285. (1393)

Etude de Mᵉ SAINT-AMAND, avoué à Paris, rue Coquillière, 46.

Vente sur publication judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

d'une MAISON,

sise à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 5, et rue de Cléry, 102, faisant l'angle dudit boulevard et de ladite rue de Cléry.

L'adjudication aura lieu le mercredi 12 juillet 1843.

Produit brut 11,200 fr. environ.

Contributions, 871 fr. 06 cent.

Concierge, 300 fr.

Mise à prix, 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1° Audit Mᵉ Saint-Amand, avoué poursuivant, rue Coquillière, 46;

2° A Mᵉ Bouriaud, avoué, rue Coquillière, n. 42;

3° A Mᵉ Fagniez, avoué, rue des Moulins, n. 10. (1392)

Etude de Mᵉ FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10.

Adjudication, à l'audience des criées, le 15 juillet 1843,

d'une Maison

sise à Paris, rue Saint-Honoré, place du Palais-Royal, 223, sur la mise à prix réduite à la somme de 120,000 fr., en sus des charges.

S'adresser à Mᵉ Fagniez, avoué poursuivant. (1379)

Ventes immobilières.

Adjudication par suite de dissolution de société, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de Mᵉˢ Bouclier et Jaussaud, le mardi 4 juillet 1843.

Sur la mise à prix de 150,000 francs,

Des MINES DE HOUILLE DU PLESSIS, situées commune Du Plessis, arrondissement de Coutances, département de la Manche.

Cette vente comprend :

Le droit à la concession de ladite mine, tous les immeubles appartenant à la société, et notamment un canal; plus tous les travaux, puits, chemin de fer, matériel, et généralement tous le matériel servant à l'exploitation.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris : 1° à Mᵉ Bouclier, notaire, rue Neuve des-Capucines, 13; 2° à Mᵉ Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits Champs, 61; 3° à M. Tostain, rue Ste-Anne, 37.

A Coutances : 4° à M. Lemare Lefebvre, banquier; et Mᵉ Dudouyt, avocat;

Et sur les lieux : 5° à M. Gematling, agent comptable de la société.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de Marivaux-des-Italiens, 13.

Le vendredi 30 juin 1843.

Consistant en bur au, comptoir, étoffes, calorifères, montre, etc., au comptant.

Sociétés commerciales.

Cabinet de M. P. MOLLAT, ex-agréé, rue Richer, 6 bis, à Paris.

Par acte sous seing privé, daté de Paris, le 15 juin 1843, enregistré le 17 même mois, par Tessier, une société en nom collectif a été formée entre MM. Henri-Benoit D'ETIVEAUD et Stanislas-Charlemagne VILLIARD, tous les deux commis négocians, demeurant à Paris, rue des Moulins, 30.

La raison sociale est H. D'ETIVEAUD et VILLIARD; elle a pour but le commerce de mercerie en tous genres. Le siége de la société est à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 49. L'apport social de chacun des associés est de 2,500 fr. Il est réalisé.

Cette société a commencé à courir le 12 juin courant, elle finira le 15 juillet 1850. Les deux associés gèrent et administrent, ils ont la signature sociale; il ne peuvent s'en servir que pour les besoins de la société. Toute signature donnée en dehors des affaires de la société est nulle quant à elle. (840)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 28 juin 1843, enregistré à Paris le même jour, folio 38, case 5, par Leverdier.

Ledit acte fait entre M. Louis Isidore-Théophile BATTEUX, ancien banquier, demeurant à Paris, rue Bar-du Bec, 9, ci-devant, et actuellement, place de la Bourse, 31, d'une part;

Et M. Hippolyte-Eugène DRAMARD, ancien banquier, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 21, ci-devant, et actuellement aux Thernes, près Paris, rue des Acacias, 11 bis, d'autre part.

Il appert :

Que la société formée entre lesdits sieurs Batteux et Dramard, sous la raison sociale BATTEUX et Comp., pour l'exploitation d'une maison de banque, par acte sous seing privé du 15 avril 1841, enregistré à Paris le 16 du même mois, par Tessier, qui a reçu les droits, est et demeure dissoute;

Que le sieur Dramard est seul chargé de la liquidation et investi de tous pouvoirs à cet effet;

Que tous pouvoirs lui sont donnés pour faire enregistrer et publier ledit acte conformément à la loi.

Pour extrait :

DRAMARD. (841)

Etude de Mᵉ Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un jugement par défaut rendu à Paris, le 15 juin 1843, par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Entre M. François-Louis COBLET, demeurant à Paris, pointe Saint-Eustache, 11, demandeur d'une part;

Et M. Elie RUSÉ, commerçant, demeurant à Paris, pointe Saint-Eustache, 11, défendeur d'autre part.

Appert :

La société de fait formée entre les susnommés, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de beurre et œufs, situé à Paris, pointe Saint-Eustache, 11,

A été déclarée nulle et de nul effet.

Et les associés ont été renvoyés devant arbitres juges pour la liquidation de leurs intérêts sociaux.

Pour extrait :

Eugène LEFEBVRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 27 JUIN 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Des sieurs CHANLAIRE et CLÉMENT, commissionnaires de roulage, faubourg Saint-Martin, 59, nomme M. Bertrand juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 3887 du gr.);

Du sieur FAURE, marchand de bois de constructions, rue Moreau, 19, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Colombel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire (N° 3888 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BISSEY restaurateur, rue Mauconseil, 21, le 5 juillet à 3 heures (N° 3875 du gr.);

Du sieur MERCKENS négocians en produits chimiques, rue des Rosiers, 6, le 5 juillet à 3 heures (N° 3876 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAPOTRE, banquier, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arts, 11, le 3 juillet à 1 heure (N° 3761 du gr.);

Du sieur GILBERT, tailleur, rue Vivienne, 7, le 5 juillet à 3 heures (N° 3616 du gr.);

Du sieur DEVERSINE fruitier, crémier et chiffonnier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 102, le 5 juillet à 3 heures (N° 3763 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GOUTEL, md de vins, rue Pastourel, 9, le 4 juillet à 10 heures (N° 3529 du gr.);

Du sieur COQUELIN, miroitier, rue de Reuilly, 15, le 4 juillet à 10 heures (N° 3628 du gr.);

Du sieur MOSNIER, limonadier, rue Neuve-St-Eustache, 23, le 5 juillet à 3 heures (N° 3565 du gr.);

Du sieur FIEUILLE, tapissier, rue de Clichy, 7, le 5 juillet à 3 heures (N° 3598 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers :

Du sieur LAMBERT jeune, menuisier, cour de la Corderie-du-Temple, 26, entre les mains de M. Defoix, faubourg Montmartre, 54 bis, syndic de la faillite (N° 3789 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 *de la loi du* 28 *mai* 1838, *être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

ASSEMBLÉES DU JEUDI 29 JUIN.

MIDI : Grémont, escompteur, vér. — Coilot, md de vins, id. Poirier, peintre en bâtimens, id. - Ribot, entr. de plomberie, conc. — Schumacher, limonadier, id. - Peynot, marbrier, clôt. — Porrez, menuisier id.

DEUX HEURES : Morel, fabr. de meubles, id. — Imbert (décédé), mécanicien, rempl. de synd.

TROIS HEURES 1/2 : Dupille, brasseur, synd. - Richard, limonadier, redd. de comptes. - Dlle Maqueret, dit Paul Magerie, lingère, clôt.

Interdictions et conseils judiciaires.

Jugement du Tribunal civil de première instance de la Seine, du 20 juin 1843, qui déclare le sieur CALLET, propriétaire, demeurant à Paris, quai des Grands-Augustins, 43, en état d'interdiction; Cheuvreux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 26 juin 1843.

M. Limodin, 58 ans, rue Cadet, 7. — Mlle Neret, 42 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs 50. - Mlle Gilet, 30 ans, rue Ste-Anne, 75. — M. le baron Raymond, 81 ans, faub. Montmartre, 61. M. Loretti, 33 ans, rue des Petites-Ecuries, 38. — Mme Polgaire, 59 ans, rue Bourbon villeneuve, 45. — M. Potel, 79 ans, rue de la Fidélité, 8. — M. Paradis, 35 ans, rue de Reuilly, 9. M. Menochet, 18 ans, Hôtel-Dieu. — Mme Charpentier, 49 ans, rue de Sèvres, 98. M. Blugeon, 75 ans, rue de Grenelle, 180. — Mme Derodde, 70 ans, rue Serpente, 8. - M. Seguy, 58 ans, rue de la Huchette, 6. - M. Galimard, 65 ans, rue Notre-Dame-des-Champs, 2.

BOURSE DU 28 JUIN.

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	dᵉʳ c.
5 0/0 compt..	121 55	121 55	21 45	121 45
— Fin courant	121 65	121 65	21 40	121 40
3 0/0 compt..	80 20	80 20	80 5	80 5
— Fin courant	80 35	80 40	80 —	80 10
Naples compt.	06 50	106 50	06 50	106 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 50	— —	122 35	122 20	d. » 50
3 0/0	— —	— —	80 70	80 60	d. 1 »
	80 30	— —	81 —	80 80	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 5 »	» » »	» 35 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» » »	» 22 1/2	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	773 75
4 0/0.........	— —	— Oblig.....	498 75
B. du T. 2 et 5 m.	3 1/4	caiss. Laffitte	1055 —
Banque.......	3280 —	— Dito.......	— —
Rentes de la V	— —	Maberly.....	— —
Oblig. dº.....	1320 —	Gr. Combe..	— —
		— Oblig.....	— —
4 Canaux.....	1269 50	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss......	137 50		
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 —
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	27 —
Chemins de fer. St-Germ..	— —	Espagne. — diff...	— —
Chemins de fer. Emprunt.	— —	Espagne. — pass..	4 5/8
Chemins de fer. — 1842...	1215 —	Espagne. Anc. diff.	— —
Chemins de fer. Vers. dr..	267 50	Belgique. 5 °/₀ 1831	— —
Chemins de fer. - Oblig..	1035 —	Belgique. — 1840..	106 3/8
Chemins de fer. — Gauche	111 25	Belgique. — 1842..	106 1/4
Chemins de fer. Rouen....	665 —	Belgique. 3 °/₀.....	— —
Chemins de fer. - au Havr.	522 50	Belgique. Banque..	— —
Chemins de fer. Orléans...	663 75	Belgique. — 1841..	1082 50
Chemins de fer. — Empr..	1245 —	Piémont.....	1157 50
Chemins de fer. Strasb.....	195 —	Portugal....	41 1/2
Chemins de fer. — rescript	— —	Haïti.........	447 50
Chemins de fer. Mulhouse	— —	Autriche (L)	372 50

BRETON.